

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2015-00165

DATE : 10 mai 2017

---

LE CONSEIL :	Me DANIEL Y. LORD	Président
	M. MICHEL HABEL, audioprothésiste	Membre
	MME ANNY THIFFAULT, audioprothésiste	Membre

---

**M. ANDRÉ BARD, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec**

Partie plaignante

c.

**M. FRANÇOIS LAPLANTE, audioprothésiste**

Partie intimée

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL INTERDIT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES NOMS DES PATIENTS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET DE LEURS DOSSIERS DÉPOSÉS EN PREUVE, AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER.**

I- INTRODUCTION

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec s'est réuni les 4 septembre, 16 novembre et 16 décembre 2015 ainsi que les 27 janvier, 14 et 15

avril et 23 et 24 août 2016 pour procéder à l'audition d'une demande de radiation provisoire immédiate de monsieur François Laplante, audioprothésiste.

[2] Dans une décision datée du 24 novembre 2016<sup>1</sup>, le Conseil fait droit à la demande du plaignant et ordonne la radiation provisoire immédiate de l'intimé.

[3] Cette décision a été signifiée à l'intimé le 7 décembre 2016.

[4] Celui-ci en appelle de cette décision devant le Tribunal des professions<sup>2</sup>.

[5] Le 26 janvier 2017, le Tribunal des professions rejette la requête en sursis d'exécution de la décision du Conseil<sup>3</sup>.

[6] Le Conseil fixe l'audition sur culpabilité au 1er, 2, 13 et 17 février 2017.

[7] Le plaignant dépose en preuve, comme pièce P-1, l'attestation du statut de l'intimé, démontrant qu'il était membre en règle de l'Ordre des audioprothésistes en tout temps utile aux gestes qui lui sont reprochés dans la plainte.

[8] Le présent dossier a fait l'objet d'une audition commune avec un deuxième dossier comportant une autre plainte à l'encontre de l'intimé<sup>4</sup>.

[9] Malgré l'audition commune, le Conseil rendra deux décisions.

---

<sup>1</sup> *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante*, 2016 CanLII 87290 (QC OAPQ).

<sup>2</sup> Requête datée du 23 décembre 2016 déposée dans le dossier 450-07-000004-160.

<sup>3</sup> 2017, CanLII 11 (QC TP).

<sup>4</sup> Dossier 05-2015-00167.

## II- LA PLAINTE

[10] La plainte disciplinaire, déposée contre l'intimé le 17 août 2015, tire son origine des résultats d'une enquête du bureau du syndic de l'Ordre quant au respect par l'intimé des termes et conditions d'un engagement<sup>5</sup> daté du 2 juillet 2015, qu'il a souscrit dans le cadre d'un troisième dossier disciplinaire<sup>6</sup>, visant l'émission d'une ordonnance de limitation provisoire contre l'intimé.

[11] Pour ce qui est du présent dossier, les 17 chefs d'infraction reprochés à l'intimé font référence à des événements survenus en juillet 2015.

[12] Ces événements sont survenus alors que l'intimé est lié par l'engagement qu'il a souscrit le 2 juillet 2015.

[13] Cet engagement oblige monsieur Laplante à :

- Facturer la Commission de la santé et de la sécurité du Travail (CSST)<sup>7</sup> uniquement pour des services dispensés;
- Ne pas facturer à la CSST de télécommandes;
- Ne pas facturer à la CSST des services non couverts ayant été effectués moins d'un an après la date d'appareillage, notamment un nettoyage, une analyse électroacoustique, une reprogrammation et un gain d'insertion;
- Respecter les exigences de l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*<sup>8</sup>;

---

<sup>5</sup> Pièce R-3.

<sup>6</sup> Dossier 05-2015-00160.

<sup>7</sup> Depuis : CNESST (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail).

- Collaborer et donner accès aux dossiers de ses patients à tout membre du bureau du syndic de l'Ordre dans le but de s'assurer du respect de ses engagements.

[14] Les quatre premiers chefs de la plainte réfèrent à des événements survenus le 30 juillet 2015.

[15] Il est question d'entrave au travail d'enquête de la syndique adjointe, madame Sophie Gamache.

[16] Plus spécifiquement, il est allégué le refus de l'intimé de donner accès à son ordinateur portable (chef 1), à son ordinateur de bureau (chef 2), à son agenda (chef 3) et à des fausses déclarations de l'intimé selon lesquelles il n'avait pas en sa possession la version papier de l'agenda de ses rendez-vous du mois de juillet 2015 (chef 4).

[17] Le chef 5 de la plainte reproche à l'intimé son défaut de collaborer à l'enquête de madame Gamache pour avoir omis de lui donner accès aux dossiers de trois patients pour lesquels, suivant l'engagement, une facture a été émise à la CSST.

[18] Six autres chefs d'infractions (chefs 6 à 11) réfèrent à des événements survenus le 13 juillet 2015.

[19] Cette fois, il est question d'entrave au travail d'enquête du plaignant, monsieur André Bard.

[20] Plus spécifiquement, il est allégué que l'intimé aurait fait défaut, à six reprises et pour autant de patients, de répondre au syndic adjoint dans le délai qui lui était imparti.

---

<sup>8</sup> RLRQ c A-33, r 6.

[21] Quatre chefs d'infraction (12, 13, 14 et 17), mettant en relief autant de dossiers de patients, reprochent à l'intimé de ne pas respecter ses obligations déontologiques en regard de la tenue de ses dossiers.

[22] Finalement, deux chefs (15 et 16) font état de fait en lien avec la vente en 2014 d'une prothèse auditive à un patient, sans avoir préalablement en main le certificat médical requis<sup>9</sup>.

[23] Le plaignant remet en question la validité de ce certificat médical.

### III- CONTEXTE

#### Défaut de respecter un engagement : entrave au travail d'enquête de madame Sophie Gamache, syndique adjointe (chefs 1 à 4)

[24] Le 10 juillet 2015, le plaignant demande à madame Sophie Gamache de l'assister dans son enquête visant à vérifier si l'intimé respecte les termes de l'engagement qu'il avait signé et si il allait collaborer avec les représentants de son bureau.

[25] Plus spécifiquement, elle devait obtenir de l'intimé certains documents, son agenda, le dossier d'un patient<sup>10</sup>, procéder à la vérification et à la saisie des données informatiques contenant la programmation et reprogrammation des appareils auditifs de certains patients, récupérer certains dossiers à partir d'une liste de noms de patients<sup>11</sup>, obtenir les informations au sujet de la facturation des services rendus par l'intimé aux

---

<sup>9</sup> Évènement allégué être survenu en 2014.

<sup>10</sup> Pièce P-10.

<sup>11</sup> Pièce P-4.

bénéficiaires du programme de la CSST pour juillet 2015, vérifier la tenue de certains dossiers.

[26] Elle précise que la demande d'accès aux données de programmation des prothèses des clients admissibles au programme de la CSST visait aussi à vérifier si l'intimé dispensait les services aux patients avant de les facturer à l'organisme.

[27] Pour ce faire, le 30 juillet 2015 elle se présente au bureau de l'intimé, rue Belvédère-Nord à Sherbrooke en compagnie de monsieur Sylvain Soussan, technicien en informatique.

[28] L'intimé est absent de sa clinique. À leur arrivée, ils sont accueillis par une employée, madame Annie Benoit, qui est seule au bureau. N'ayant pas l'autorisation de son patron, madame Benoit refuse l'accès à la syndique adjointe aux ordinateurs, dossiers et documents demandés et rejoint l'intimé par téléphone, pour le mettre en contact avec madame Gamache.

[29] Madame Benoit téléphone alors à l'intimé pour l'informer des motifs de la présence de madame Gamache et de monsieur Soussa. Avant de les mettre en communication, madame Benoit s'éloigne et a une conversation avec l'intimé.

[30] Madame Gamache aura quatre conversations téléphoniques avec l'intimé ce matin-là.

[31] Elle profite de sa première conversation téléphonique avec l'intimé pour lui rappeler les raisons de sa présence à son bureau et réitérer ses demandes d'informations, les documents et dossiers auxquels elle veut avoir accès.

[32] L'intimé lui indique qu'il doit d'abord parler à son avocat, mettant ainsi fin à la première conversation téléphonique.

[33] Environ 45 minutes plus tard, l'intimé rappelle.

[34] Elle aura sa deuxième conversation téléphonique avec lui. L'intimé indique :

- Que le seul ordinateur qu'il utilise pour effectuer les ajustements ou l'appareillage des prothèses de ses clients est le portable qui est en sa possession.
- Que les données de programmation qu'elle recherche sont sur cet appareil.
- Mme Gamache l'informe que même s'il est à une heure de route de son bureau elle est prête à attendre le temps qu'il faudra. L'intimé lui répond, sans plus de précision, qu'il est trop loin pour revenir à son bureau. C'est lors de son témoignage que l'intimé précisera qu'il était en direction de Mont-Tremblant à une heure de route de Montréal, et qu'il n'était pas question pour lui de faire demi-tour.
- Qu'il n'a pas d'agenda électronique et que l'agenda papier de ses rendez-vous journaliers est, à sa demande, quotidiennement détruit.
- Qu'il veut recevoir une copie du «mandat» autorisant la syndique adjointe à être sur les lieux et à lui adresser toutes ces demandes.

[35] Un troisième appel a lieu.

[36] Après avoir abordé encore une fois la question du mandat, l'intimé finit par accepter que Mme Benoit lui remette une copie du dossier dont il est question aux

chefs 15 et 16 de la plainte. Il venait, de toute façon, dit-il, de transmettre par la poste ce dossier le matin même au plaignant.

[37] Madame Gamache lui demande d'avoir accès à tous les dossiers des clients admis au programme de la CSST qui ont été facturés depuis le 2 juillet 2015. Il autorise madame Benoit à le faire.

[38] Cette dernière quitte son bureau et se dirige vers les archives pour aller chercher les dossiers CSST.

[39] Monsieur Soussan voit un cartable au poste de secrétariat qui contient les feuilles de l'agenda papier de l'intimé pour la période du 1<sup>er</sup> au 27 juillet 2015, qui, à l'évidence, n'ont pas été détruites<sup>12</sup>.

[40] De son côté, en se penchant au-dessus du comptoir, madame Gamache a devant elle un ordinateur de bureau, écran allumé, où elle peut voir des noms de patients.

[41] Madame Benoit sort de la salle des archives, prend l'agenda papier et le range dans une armoire. Madame Gamache lui demande si elle peut le photocopier. L'employée lui aurait répondu que l'intimé lui avait formellement interdit de lui montrer l'agenda.

[42] Madame Gamache demande alors à madame Benoit de rappeler l'intimé.

[43] Elle aura une quatrième conversation téléphonique avec ce dernier.

---

<sup>12</sup> Pièce P-5.



[44] Lors de cette dernière conversation téléphonique, l'intimé réitère qu'il ne garde pas d'agenda papier et refuse catégoriquement l'accès à l'ordinateur de la secrétaire de son bureau.

[45] De guerre lasse, la syndique adjointe trouve que tout cela tourne en rond et avise l'intimé qu'elle allait lui poser à voix haute trois questions claires et qu'elle voulait des réponses claires, soit un oui ou un non.

[46] Elle lui demande d'avoir accès à son ordinateur portable ainsi qu'à celui de sa secrétaire. Ses réponses sont négatives.

[47] Quant à l'accès à la version papier de son agenda, madame Gamache se souvient que cela a créé une réaction de surprise et de colère de la part de l'intimé; colère qu'il a aussi exprimée envers madame Benoit, au point de lui faire monter les larmes aux yeux.

[48] Elle reçoit trois réponses négatives<sup>13</sup> à ses trois demandes d'accès qu'elle consigne dans un rapport et sur lequel apparaît sa signature ainsi que celles de madame Benoit et monsieur Soussa.

[49] Elle quitte finalement les lieux avec le dossier particulier qu'elle cherchait, plus neuf dossiers de clients qui représentaient à première vue les dossiers facturés à la CSST depuis le 2 juillet 2015, ainsi que la version papier de l'agenda de juillet photocopié par madame Benoit, malgré l'interdiction de l'intimé.

---

<sup>13</sup> Pièce P-6.

[50] Or, à l'extérieur, en prenant connaissance des informations contenues dans l'agenda papier<sup>14</sup> de l'intimé, notamment les livraisons de prothèses à des clients CSST, elle réalise qu'on ne lui a peut-être pas remis tous les dossiers facturés à l'organisme comme demandé.

[51] Elle retourne alors au bureau de l'intimé et rencontre seule à seule madame Benoit et elles conviennent de tenter de chercher les dossiers et informations manquantes.

[52] C'est à l'occasion de cet exercice qu'elle est amenée à mettre en doute la qualité de la tenue de ses dossiers par l'intimé, qui fait aussi l'objet de l'engagement signé par l'intimé.

[53] La syndique adjointe donne certains exemples de dossiers où il manque des informations lorsqu'elles les croisent avec les motifs de la visite mentionnée à l'agenda, ou des documents, comme la facture du manufacturier. Il lui est aussi difficile, voire impossible, de lire et de comprendre les notes que l'intimé porte aux dossiers en question.

[54] Il lui est également difficile de connaître, avec toute la précision nécessaire, la nature des services que l'intimé a rendus à ces patients CSST pour la période dont il est question à son engagement<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> Pièce R-7.

<sup>15</sup> Pièces P-8 et P-9.

[55] Pour le dossier spécifique dont il est question aux chefs 15,16 et 17 de la plainte, elle soulève le fait que, bien qu'étant admissible au programme de la CSST, l'intimé aurait traité ce patient comme un client privé.

[56] Il aurait exigé de celui-ci, en septembre 2014, la somme de 7 000 \$ pour ses prothèses auditives, somme qu'il lui remboursera en juillet 2015, à la suite de la plainte du patient<sup>16</sup>.

[57] Elle soulève aussi le cas du patient dont il est question au chef 14 de la plainte et mentionne qu'elle est incapable de connaître, à la lecture des notes de l'intimé portées au dossier, les services qui lui ont été rendus<sup>17</sup>.

[58] Monsieur Soussan, dans le cadre du dossier portant le numéro 05-2015-00167, effectuera, avec le plaignant cette fois, une deuxième visite au bureau de l'intimé, le 4 septembre 2015, soit après le dépôt de la plainte et de la requête en radiation provisoire immédiate dans le présent dossier.

[59] Outre les éléments qu'il recherchait et qui ont mené au dépôt de la plainte et de la requête en radiation provisoire immédiate dans le dossier 05-2015-00167, monsieur Soussan, à la demande du plaignant, tente pour une deuxième fois de récupérer les données et fichiers informatiques des dossiers de l'intimé facturés à la CSST entre le 2 et le 30 juillet 2015.

[60] Cette fois, cette visite est le résultat d'une autorisation préalablement obtenue de la part de l'intimé.

---

<sup>16</sup> Pièce P-10.

<sup>17</sup> Pièce P-11.

[61] Il avait été convenu que cette démarche serait réalisée sous la surveillance d'un technicien en informatique engagé par l'intimé. Ce qui a été le cas.

[62] Le plaignant et l'intimé sont également présents.

[63] L'intimé offre au plaignant une clé USB sur laquelle se retrouvent, dit-il, toutes les données qu'il souhaite récupérer. Ce qui se révélera inexact.

[64] Des explications sont données à l'intimé selon lesquelles le plaignant désire récupérer à la source les données dont il est question.

[65] L'intimé accepte et va chercher son portable MAC. Il utilise un système Windows. Monsieur Soussan transfère les données du portable de l'intimé vers le sien.

[66] Monsieur Soussan examinera quelques jours plus tard les données ainsi transférées. Il constate alors que les fichiers du portable MAC de l'intimé ne contiennent aucune donnée pertinente.

[67] Quant aux PC fixes du bureau, les dossiers en question n'y sont pas conservés. Il n'y a que des noms et rien d'autre.

[68] Le 3 novembre 2015, l'intimé adresse une lettre au plaignant<sup>18</sup>.

[69] Le plaignant comprendra alors pourquoi monsieur Soussan n'a pas trouvé de données sur le portable de l'intimé.

[70] Dans sa lettre, l'intimé informe pour la première fois le plaignant que les données antérieures conservées sur son ordinateur portable ont été perdues par les techniciens d'une chaîne spécialisée à qui il l'avait confié.

---

<sup>18</sup> Pièce R-13.

[71] À l'occasion de son témoignage, le plaignant met en preuve les éléments suivants.

[72] Son enquête au sujet de la pratique professionnelle de l'intimé a débuté, suite à la réception d'une lettre adressée à son prédécesseur par la direction de la CSST, le 3 juin 2013<sup>19</sup>.

[73] Quatre-vingt-sept dossiers de patients<sup>20</sup> sont visés par cette enquête, pour éventuellement être l'objet, pour plusieurs d'entre eux, de reproches formulés à l'intimé dans le dossier portant le numéro 05-2015-00167.

[74] Pour ce qui est du présent dossier, il a demandé et obtenu de la CSST<sup>21</sup> les copies des factures que cet organisme a reçues et traitées en provenance de l'intimé, depuis la signature de l'engagement le 2 juillet 2015<sup>22</sup>, ainsi que les informations concernant les trois patients mentionnés au chef 5 de la plainte<sup>23</sup>.

[75] Le 13 juillet 2015, le plaignant transmet une lettre à l'intimé au sujet de ces cinq dossiers<sup>24</sup> ainsi que de celui d'un patient qui avait préalablement adressé une plainte à l'Ordre<sup>25</sup>, exigeant que celui-ci lui fasse parvenir la version intégrale de ces dossiers<sup>26</sup>.

---

<sup>19</sup> Pièce R-15 (enquête qui mènera au dépôt d'une plainte et d'une demande ordonnance de limitation provisoire et à l'engagement R-3).

<sup>20</sup> Pièce R-17.

<sup>21</sup> Pièce R-28.

<sup>22</sup> Bien que les services aient pu être rendus avant cette date.

<sup>23</sup> Pièces R-29, 30 et 31.

<sup>24</sup> Pièces R-20 à R-24 inclusivement.

<sup>25</sup> Pièce R-25.

<sup>26</sup> Ces demandes sont à l'origine des chefs 6 à 11 de la plainte.

[76] Ces six dossiers faisaient partie de ceux que madame Gamache avait le mandat de récupérer à l'occasion de sa visite du 10 juillet 2015. Ce qu'elle n'a pas été en mesure de faire, compte tenu du déroulement de cette visite.

[77] Relativement au chef 5 de la plainte, dans le cas d'un<sup>27</sup> des trois patients mentionnés, le plaignant recevra une partie du dossier. Pour les deux autres patients, il n'avait rien reçu au moment du dépôt de la plainte.

[78] À partir des documents reçus de l'intimé<sup>28</sup> et d'une demande d'enquête reçue à l'Ordre<sup>29</sup>, il explique au Conseil ce qui est arrivé dans le cas du patient mentionné aux chefs 15 et 16 de la plainte.

[79] Pour l'essentiel, il est mis en preuve, qu'alors que ce patient était à la connaissance de l'intimé admissible à la CSST, il lui a vendu en 2014 des prothèses auditives pour la somme de 7 000 \$, lesquelles ne sont pas incluses dans la liste de remboursement du programme de la CSST.

[80] Le dossier de ce patient soulève aussi une problématique de dates quant au fait que la vente de ces prothèses soit faite sans que l'intimé ait préalablement obtenu le certificat médical requis.

[81] Enfin, au sujet de ce même patient, il met en évidence les déficiences des éléments et renseignements consignés par l'intimé à son dossier<sup>30</sup>, comme il le fait

---

<sup>27</sup> Pièce R-8.

<sup>28</sup> Pièce R-10.

<sup>29</sup> Pièce R-32.

<sup>30</sup> Précité note 10, p.13 et chef 17 de la plainte.

aussi en regard de la tenue des dossiers des patients mentionnés aux paragraphes 12,13 et 14 de la plainte.

[82] Il est difficile pour lui de lire et comprendre ce qui y est rédigé.

[83] Il a, à deux occasions dans le passé, dû obtenir un lexique du personnel de l'intimé pour comprendre les notes et renseignements que ce dernier consigne à ses dossiers.

[84] Le Conseil retient ce qui suit du témoignage du client auquel réfèrent les chefs 15 et 16 de la plainte.

[85] Avec l'aide de sa fille, il a adressé une lettre datée du 16 juin 2015<sup>31</sup> par laquelle il signale à l'Ordre ses doléances en regard des modalités relatives à l'achat de ses prothèses auditives auprès de l'intimé.

[86] Il rencontre pour la première fois l'intimé à sa clinique de Sherbrooke le 9 septembre 2014. Après avoir passé quelques tests, l'intimé lui confirme qu'il a besoin de prothèses auditives.

[87] Il dit à l'intimé qu'il souhaite avoir ses prothèses, le plus rapidement possible.

[88] L'intimé lui explique que bien qu'il soit admissible au programme de la CSST, la procédure est plus longue et que celle-ci irait plus rapidement s'il les payait à la livraison. Le coût est fixé à 3 500 \$ par prothèse.

[89] L'intimé exige d'être payé 7 000 \$ comptant.

---

<sup>31</sup> Pièce P-32.

[90] Le client situe le deuxième rendez-vous avec l'intimé au 11 septembre 2014. Les appareils auditifs fonctionnent et il entend bien. Il remet à l'intimé la somme convenue. Au sortir de la rencontre, il est informé qu'un rendez-vous avec le Dr Paradis serait fixé.

[91] Il reçoit un appel de la secrétaire de l'intimé. Il rencontre pour la première fois le médecin le 26 janvier 2015. Il lui fait quelques tests révélant qu'il a perdu plus de 35 % de son ouïe et que tout est correct avec ses prothèses.

[92] Puisque le bureau de l'intimé est à proximité, il rencontre l'intimé qui lui dit de le rappeler quand il recevra des nouvelles de la CSST.

[93] En mai 2015, il se rend au bureau de l'intimé. Comme convenu, il apporte les documents qu'il a reçus de la CSST indiquant le montant reçu pour ses lésions professionnelles, confirmation de son admissibilité au programme.

[94] Il apprendra de l'intimé que la CSST ne rembourse pas les appareils qu'il lui a vendus en septembre 2014.

[95] Ayant reçu la confirmation de son éligibilité au programme de la CSST, l'intimé lui propose de procéder à un autre examen afin de faire fabriquer de nouvelles prothèses admissibles au remboursement par la CSST.

[96] Le client exprime son désaccord, ayant toujours compris que l'intimé exigeait d'être payé à la réception des prothèses pour accélérer le processus, somme qui lui serait remboursée lors de la confirmation du paiement de la CSST.



[97] Devant le refus de l'intimé d'honorer ce qu'il considère comme étant l'entente convenue, le client entreprend des démarches auprès de la CSST et porte plainte à l'Ordre.

[98] Le 25 juin 2015, le client met en demeure l'intimé de lui rembourser la somme de 7 000 \$, ce que ce dernier fera le 13 juillet 2015<sup>32</sup>.

[99] Dans son témoignage, l'intimé a mis en évidence les aspects suivants des événements survenus et des reproches qui lui sont adressés.

[100] Il pratique dans la région de l'Estrie depuis 1998.

[101] Durant la période couverte par la plainte, il partageait son temps entre quatre bureaux.

[102] Son bureau principal est à Sherbrooke et les trois autres à Thedford Mines, Granby et Drummondville.

[103] En raison de ses nombreux déplacements, il a fait le choix de privilégier l'utilisation d'un portable pour enregistrer ses fichiers et dossiers.

[104] Plus spécifiquement, il y conserve les données de programmation et de reprogrammation des prothèses dispensées à ses clients.

[105] Il insiste pour préciser que la perte de ces données est sans conséquence pour ses clients, mais beaucoup plus un embêtement pour lui, puisque cela l'oblige au moment du rendez-vous de suivi de son patient, de relire la prothèse et de refaire les entrées des données perdues.

---

<sup>32</sup> Pièce P-10.

[106] Une de ses adjointes est responsable de la facturation.

[107] Ainsi, dans le dossier ayant mené à l'engagement, la facturation en double de télécommandes est le résultat d'une méprise de cette employée.

[108] La prise des rendez-vous est confiée à une autre personne et s'effectue sur des feuilles. Il n'a pas ou a peu accès au livre des rendez-vous.

[109] Il n'imprime pas sur du papier les résultats obtenus de son analyseur électro-acoustique. Selon lui, ce n'est pas pertinent de le faire.

[110] Il a été surpris par la plainte déposée contre lui ayant mené à la signature de l'engagement, puisqu'il avait conclu une entente avec la CSST et a remboursé à cet organisme les sommes qu'il avait facturées en trop.

[111] Dans le but de se conformer à l'engagement, il a donné des consignes à ses adjointes, soit de s'assurer, qu'au moment de la facturation, que ses dossiers patients comportent toutes les mentions nécessaires et requises, comme les motifs de la consultation, les comptes rendus et les explications.

[112] En décembre 2015, il a embauché un expert en déontologie pour lui prodiguer des conseils.

[113] Référant à un autre dossier, il dit que l'Ordre lui reproche depuis 30 ans sa façon de facturer. Il facture à la prise des empreintes. Il a toujours fait cela. Pour temporairement montrer sa bonne foi, il a changé sa pratique.

[114] Maintenant, il facture le patient au moment de la livraison des prothèses, ce qui représente un décalage d'environ une semaine par rapport à sa pratique antérieure.

[115] Il était à la pêche au moment de la réception des demandes du plaignant concernant les chefs 6 à 11 de la plainte et son adjointe était en vacances, ce qui explique le retard à répondre et à traiter les demandes du plaignant.

[116] Il voulait collaborer avec madame Gamache, mais avant de le faire, il voulait voir le mandat dont elle lui parlait.

[117] Il nie que cette dernière lui ait offert de l'attendre à son bureau s'il revenait. Pour lui, de toute façon, cela n'était pas nécessaire puisqu'il était en contact avec son avocat, lequel formulera une offre de collaboration dans les jours qui suivent<sup>33</sup>.

[118] Il n'a pas conservé de copie de sauvegarde (back-up) des données contenues dans les fichiers de son ordinateur portable, notamment les données litigieuses relativement à la programmation. Tout est perdu.

[119] Il ignorait qu'il fallait qu'il garde les données en question à son bureau, mais il voit maintenant l'intérêt de le faire.

[120] C'est à son insu que l'agenda papier de juillet 2015 avait été conservé par son personnel, d'où son irritation lorsqu'il l'a appris.

[121] Il n'y a aucun motif rationnel de conserver un agenda puisque, dit-il, son contenu ne fait pas foi de la réalité.

[122] Au sujet du chef 5 de la plainte, à l'époque, il ne savait pas que ces trois dossiers avaient été facturés à la CSST, ni les neuf autres d'ailleurs.

---

<sup>33</sup> Le témoin réfère à une lettre de son procureur du 2 septembre 2015.

[123] Au sujet de la demande d'accès à l'ordinateur de sa secrétaire, il trouvait insatisfaisantes les raisons pour lesquelles madame Gamache voulait y avoir accès.

[124] Il se sentait harcelé et considérait que c'était une expédition de pêche et un abus de pouvoir. C'est pourquoi il a refusé.

[125] Il est devenu furieux et dit ne pas aimer « les imbéciles ».

[126] Au sujet des chefs 12, 13 et 17 de la plainte, il explique les notes et renseignements griffonnés aux dossiers de ses patients, et la signification des abréviations<sup>34</sup> qu'il utilise.

[127] Ces abréviations sont, selon lui, complètes, claires et conformes.

[128] Si le plaignant ne les comprend pas, il n'avait qu'à faire ce qu'il a déjà fait dans le passé, soit obtenir un lexique ou une traduction de son personnel.

[129] De plus, « pour montrer patte blanche » dit-il, il a demandé à son personnel de vérifier que le contenu de ses notes est complet.

[130] Pour le chef 12<sup>35</sup>, il admet avoir facturé ses services à la CSST avant la livraison. Pour lui, il s'agit d'une erreur technique.

[131] Au sujet du patient admissible à la CSST, à qui il a fait payer ses prothèses<sup>36</sup>, il explique « qu'un patient, avant l'acceptation de la CSST, n'est pas un patient couvert par le programme » et qu'il peut demander à être payé et faire en parallèle la demande de qualification à la CSST.

---

<sup>34</sup> Ex. MC : motif de consultation; SR : explications; PE : prise d'empreinte; AB : appeler au besoin (...).

<sup>35</sup> Pièce R-8.

<sup>36</sup> Chef 15.

[132] Dans le cas de ce patient, ce n'est pas ce qui est arrivé. Ils se sont mal compris. Il n'a jamais représenté ou dit à celui-ci qu'il le rembourserait lorsque la CSST accepterait de payer les prothèses. Face à cette mésentente et pour régler le conflit, il a accepté de lui rembourser les 7 000 \$ versés en échange de la remise des prothèses.

[133] Quant à la question d'avoir le certificat médical requis<sup>37</sup>, le 11 septembre 2014, il avait le certificat médical en main. Cependant, il reconnaît que suivant les notes au dossier<sup>38</sup>, le médecin n'a pas vu le patient avant d'émettre le certificat, et l'a émis sur la base des résultats de l'audiogramme que l'intimé a réalisé et consigné au dossier.

[134] Le Conseil a aussi entendu le témoignage de l'adjointe de l'intimé, madame Carole Royer.

[135] Elle s'occupe de la facturation au bureau de l'intimé. Elle était en vacances à compter du 10 juillet 2015. Elle a écourté ses vacances pour venir photocopier des dossiers. Elle précise que cela a représenté beaucoup de travail et a été fastidieux.

[136] Elle est plus vigilante et s'assure que les factures correspondent aux services rendus.

[137] L'ordinateur fixe de bureau contient un logiciel qui ne permet de garder en banque que les informations nominatives de base au sujet des clients; le reste se retrouvant sur le portable de l'intimé.

[138] Par le passé, à la demande du plaignant, dans une dizaine de dossiers, madame Royer a fait une transcription compréhensible des notes et renseignements portés par

---

<sup>37</sup> Chef 16.

<sup>38</sup> Pièce R-10.

l'intimé aux dossiers<sup>39</sup>. Il n'a pas renouvelé sa demande au sujet des dossiers dont il est question dans la présente affaire.

[139] Elle travaille aussi, dans les mêmes locaux, une demi-journée de temps à autre, pour un médecin. Elle n'est pas rémunérée par celui-ci.

[140] Une autre employée de l'intimé, madame Benoit, a témoigné. Elle a une bonne connaissance des engagements pris par l'intimé auprès du plaignant.

[141] Informée de l'existence de cet engagement, elle précise d'emblée, que l'intimé l'a avisée de collaborer avec le syndic : « si le syndic demande quelque chose, je dois lui remettre ce qu'il demande ».

[142] Elle était seule au bureau au moment de la visite de madame Gamache et de monsieur Soussan le 30 juillet 2015. Sa version des faits se résume ainsi qu'il suit.

[143] Après que madame Gamache lui ait expliqué les raisons de sa présence et celle de monsieur Soussan et malgré les instructions de l'intimé de collaborer avec le syndic, elle précise à madame Gamache qu'elle devait obtenir les instructions de l'intimé avant de lui donner accès aux informations qu'elle demande.

[144] Madame Benoit contacte donc l'intimé et passe l'appareil à madame Gamache.

[145] Elle relate ce qu'elle comprend des échanges téléphoniques entre madame Gamache et l'intimé au sujet du mandat de celle-ci, de l'accès à l'ordinateur portable sur lequel se retrouveraient les données de programmation des prothèses auditives des clients de l'intimé, au sujet de l'accès à l'agenda papier, de l'absence d'agenda

---

<sup>39</sup> Pièces I-19 à I-21.

électronique, sur l'accès à la facturation des clients admissibles au programme de la CSST.

[146] Elle explique le système de classement des comptes recevables, des comptes payés ainsi que la gestion des bons de commande, de la facturation du manufacturier et du logiciel clinique.

[147] Elle explique la méthode qu'elle a utilisée pour identifier les dossiers facturés à la CSST en juillet 2015.

[148] Elle dit regretter d'avoir signé la pièce P-6 qui constate les refus d'accès de l'intimé à son portable, à l'ordinateur de bureau et à l'agenda.

[149] Finalement, se mettant en porte à faux par rapport aux témoignages de madame Gamache et de monsieur Soussan, elle nie avoir photocopié l'agenda papier déposé en preuve, disant ne pas savoir d'où vient cette copie.

[150] De son côté, le technicien qui a examiné le portable de l'intimé en août 2015 a fait part au Conseil des problèmes qu'il a identifiés au système d'exploitation de l'appareil.

[151] Contrairement aux prétentions de l'intimé, qui dans une lettre du 3 novembre 2015 soutient que ses données ont été perdues lors de la réinstallation d'une suite logiciel par ce même technicien, celui-ci confirme au Conseil que les données en question avaient déjà été perdues au moment où l'intimé lui confie son portable.

[152] Il explique les mesures mises en place pour rendre l'appareil fonctionnel.

#### IV- QUESTION EN LITIGE

[153] Le plaignant s'est-il déchargé de son fardeau de preuve des éléments essentiels et déterminants en regard de chacun des chefs d'infraction allégués?

#### V- ANALYSE

##### FARDEAU DE PREUVE

[154] Le rôle du Conseil est d'apprécier la qualité de la preuve soumise et la crédibilité des témoins.

[155] Il est établi qu'en droit disciplinaire, le fardeau de la preuve incombe en entier à la partie plaignante<sup>40</sup>.

[156] Le Conseil doit s'assurer que la preuve réponde aux critères du droit professionnel sur les éléments essentiels et déterminants des gestes reprochés au professionnel pour qu'il puisse en arriver à conclure à sa culpabilité<sup>41</sup>.

[157] Toutes les allégations d'un chef d'infraction n'ont pas à être prouvées de manière prépondérante si la preuve des éléments essentiels de l'infraction est faite :

[101] C'est donc à tort que l'appelante affirme que les intimés devaient prouver toutes les allégations contenues dans chaque chef; la preuve prépondérante de l'un des éléments essentiels et déterminants du geste reproché suffit pour trouver un professionnel coupable pour la partie prouvée de l'infraction. C'est ce qui guidera le Tribunal dans l'analyse des chefs d'accusation dont l'appelante a été trouvée coupable<sup>42</sup>.

[158] Ce fardeau en est un de prépondérance des probabilités, identique à celui du droit civil<sup>43</sup>, énoncé à l'article 2804 du *Code civil du Québec* :

<sup>40</sup> *Mailloux c. Fortin*, 2016 CanLII (QC CA).

<sup>41</sup> *Paquin c. Avocats*, paragraphe 90, 2002 QCTP 96 (CanLII).

<sup>42</sup> *Parizeau c. Barreau du Québec (Syndic du)*, 2001 CanLII 43 (QC TP).

<sup>43</sup> *Psychologues (Corp. professionnelle des) c. Da Costa*, [1993] D.D.C.P., p. 266 ; *Constantine c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 16; *Bannon c. Optométristes (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 24 (CanLII).



2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[159] Dans l'affaire *Vaillancourt*<sup>44</sup>, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi au sujet de ce fardeau :

[63] Il s'agit d'une preuve qui privilégie l'aspect qualitatif dont la capacité de convaincre ne se fonde donc pas, par exemple, sur le nombre de témoins appelés par les parties. Les faits devant être prouvés doivent dépasser le seuil de la possibilité et s'avérer probables<sup>42</sup>. Toutefois, au bout du compte, la preuve par prépondérance des probabilités est moins exigeante que la preuve hors de tout doute raisonnable [...]

<sup>42</sup> ROYER, J.-C., *La preuve civile*, éditions Yvon Blais, Cowansville, 4<sup>e</sup> éd., 2008, paragr. 173-174.

[Notre soulignement]

[160] Cette preuve doit être de haute qualité, claire et convaincante<sup>45</sup>.

[161] À deux reprises en 2016, la Cour d'appel a réitéré en ces termes ces principes.

[162] D'abord, en janvier 2016, dans *Mailloux c. Fortin*<sup>46</sup> :

[72] (...) Il est bien acquis en droit disciplinaire que la charge de la preuve repose sur les épaules du syndic de l'ordre professionnel. Il est également acquis que le degré de preuve requis est celui de la prépondérance des probabilités et non celui de la preuve hors de tout doute raisonnable.

[163] Puis, en juin 2016, dans l'affaire *Bisson c. Lapointe*<sup>47</sup> :

[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile [43]. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences<sup>[44]</sup>.

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le

<sup>44</sup> *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126 (CanLII).

<sup>45</sup> Villeneuve, Jean-Guy, Dubé, Nathalie, Hobday, Tina, Précis de droit disciplinaire, Éditions Yvon Blais, 2007. Principe repris dans *Vaillancourt*, précité, note 3.

<sup>46</sup> Précité note 40.

<sup>47</sup> 2016 QCCA 1078 (CanLII).

Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités »<sup>[45]</sup>.

[Nos soulignements]

[164] De son côté, l'intimé bien qu'il n'ait pas le fardeau de la preuve doit aller plus loin que de soulever un doute sur sa culpabilité. Le moyen le plus efficace pour lui de s'attaquer à la preuve du plaignant et lui faire perdre son caractère prépondérant est de présenter une preuve contraire.

[165] À ce sujet, bien qu'il s'agisse d'un appel du Conseil de discipline imposant une radiation provisoire<sup>48</sup>, le Tribunal des professions s'exprime ainsi dans *Villeneuve c. Champagne*<sup>49</sup> :

Même s'il n'y a pas lieu à doute raisonnable, c'est toujours une preuve de haute qualité, susceptible d'entraîner l'adhésion que le poursuivant se doit d'avancer. Cette preuve, si elle entraîne l'adhésion du décideur, a la qualité requise. L'obligation d'un intimé demeure cependant plus élevée que celle de créer un doute raisonnable. Il doit s'attaquer à la preuve du plaignant et tenter de lui faire perdre ce qu'à première vue, celle-ci présentait en qualité. Ce n'est pas sur des soupçons qu'il faut décider, mais sur la preuve faite qui entraîne l'adhésion du décideur sur ce qui est à établir.

[166] Récemment, dans l'affaire *Cuggia*<sup>50</sup>, la Cour du Québec, siégeant en appel de la décision du Conseil de discipline de la Chambre de la sécurité financière, s'exprime en ces termes au sujet du fardeau de preuve du professionnel :

[67] Le Tribunal conclut que le Comité n'a pas imposé le fardeau de preuve à Cuggia. Le Comité a plutôt conclu que compte tenu des admissions de Cuggia et de la preuve de la syndique, il y avait une preuve claire et convaincante des éléments essentiels de l'infraction. Cuggia n'avait d'autre choix que de faire valoir

<sup>48</sup> D'où l'utilisation de l'expression : « première vue ».

<sup>49</sup> 1992 CanLII 8382 (QC TP).

<sup>50</sup> *Cuggia c. Chambre de la sécurité financière*, 2015 CanLII 8829 (QC CQ).

une défense pour espérer être acquitté des infractions reprochées, soit en l'espèce prouver la connaissance et le consentement des clientes à sa facturation. Le Tribunal conclut que la décision du Comité est raisonnable à cet égard.

[167] Insatisfait de cette décision, le professionnel s'adresse à la Cour d'appel, qui dans une décision de septembre 2016<sup>51</sup>, énonce que :

[19] Le juge de la Cour du Québec, se fondant sur les dispositions pertinentes de la *Loi sur la distribution des produits financiers*[11] (articles 16, 274-274.1, 376 et 379) et du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*[12] (articles 11, 12, 13, 16 et 35), a estimé que le CDCSF avait raisonnablement conclu que l'intimée s'était acquittée de son fardeau de preuve de façon satisfaisante, sans une preuve spécifique de l'ignorance des assurées ou d'un consentement de leur part à la surfacturation imposée.

[20] Comme le souligne à bon droit le juge au paragraphe 67 du jugement cité plus tôt, une fois cette preuve faite, il incombait alors à l'appelant d'établir, par une preuve prépondérante, les faits servant d'assise à son moyen de défense. C'est d'ailleurs ce qu'il a tenté de faire sans succès en témoignant, mais sa version des faits n'a pas été retenue.

[Nos soulignements]

[168] En présence de versions contradictoires crédibles, le Conseil doit acquitter le professionnel puisque cela signifie que le plaignant ne s'est pas déchargé du fardeau de preuve qui lui incombe<sup>52</sup>.

[169] Il y a lieu aussi de rappeler que le Conseil est le mieux placé pour apprécier la crédibilité des témoins entendus à l'audience.

[170] Cette appréciation est au cœur de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire<sup>53</sup>.

[171] Ainsi, dans l'exercice de cette discrétion, il peut choisir la version des témoins qu'il estime la plus crédible, à la condition que celle qu'il retient soit conforme aux critères établis par la jurisprudence<sup>54</sup>.

<sup>51</sup> *Cuggia c. Champagne*, 2016 CanLII 1479 (QC CA).

<sup>52</sup> *Smith c. Dentistes (Ordre professionnels des)*, 2015 QCTP 77 (CanLII).

<sup>53</sup> *Lévesque c. Hudon*, 2014 QCCS 2821 (CanLII).

[172] Suivant l'enseignement du Tribunal des professions, le Conseil doit expliquer les raisons pour lesquelles il retient la version d'un témoin plutôt que celle d'un autre<sup>55</sup>.

[173] Le Conseil tient aussi à rappeler quelques autres principes établis par la jurisprudence au sujet de la faute déontologique, de la notion d'entrave, du recours à la preuve d'expertise et sur le rôle au sein du Conseil des membres qui sont les pairs de l'intimé.

### FAUTE DISCIPLINAIRE

[174] Dans *Tremblay c. Dionne*<sup>56</sup>, la Cour d'appel, par la plume du juge Baudouin campe un certain nombre de principes fondamentaux au sujet de la responsabilité et de la faute disciplinaire.

[175] Le Conseil tient à en reproduire l'essentiel par les passages suivants de cette décision phare :

[42] D'abord, le droit disciplinaire est un droit *sui generis* (...) qui obéit à ses propres règles, empruntées parfois au droit pénal, parfois au droit civil (...). En droit disciplinaire, « la faute s'analyse comme la violation de principes de moralité et d'éthique propres à un milieu et issus de l'usage et des traditions » (...). Ensuite, les lois d'organisation des ordres professionnels sont des lois d'ordre public, politique et moral ou de direction qui doivent s'interpréter en faisant primer les intérêts du public sur les intérêts privés (...). Ainsi, pour analyser le comportement de l'intimé sur le plan déontologique, il faut se reporter non seulement à la *Loi sur les ingénieurs* précitée, mais aussi aux normes contenues au CDI adopté conformément à l'article 87 du *Code des professions*. Ces normes s'inscrivent dans l'objectif de protection du public prévue à l'article 23 de ce Code et visent à « maintenir un standard professionnel de haute qualité » à son endroit (...). Conformément à cet objectif, ces textes législatifs et réglementaires ont préséance sur les termes d'un contrat ou d'une règle ou pratique administrative et doivent recevoir une application large (*Loi d'interprétation, L.R.Q., c. I-16, art. 41*). Les normes déontologiques ne visent pas à protéger l'ingénieur, mais bien le public.

---

<sup>54</sup> *Gauthier c. Bisson*, 2014 QCCS 2821 (CanLII).

<sup>55</sup> *Simoni c. Podiatres (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 17 (CanLII).

<sup>56</sup> 2006 CanLII 1441 (QC CA).

[43] À mon avis, le fondement de la responsabilité disciplinaire du professionnel réside dans les actes posés à ce titre tels qu'ils peuvent être perçus par le public. Les obligations déontologiques d'un ingénieur doivent donc s'apprécier *in concreto* et ne sauraient se limiter à la sphère contractuelle; elles la précèdent et la transcendent. Sinon, ce serait anéantir sa responsabilité déontologique pour tous les actes qu'il pose en dehors de son mandat, mais dans l'exécution de ses activités professionnelles et, de ce fait, circonscire de façon indue la portée d'une loi d'ordre public qui vise la protection du public.

[44] La faute disciplinaire professionnelle est liée à l'exercice de la profession (...). Lorsque ce lien existe, il peut même arriver que la faute inclue « des actes de sa vie privée dans la mesure où ceux-ci sont suffisamment liés à l'exercice de la profession et causent un scandale [portant] atteinte à la dignité » de celle-ci (...). Il en va autrement de la responsabilité contractuelle du professionnel. Son fondement réside dans le contrat qui le lie à son client et qu'il faut nécessairement qualifier et interpréter pour cerner les obligations contractées (...).

(...)

[84] D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées (...). De plus, le *Code des professions* exige simplement que le libellé de l'infraction indique sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel (article 129) et permette à l'intimé de présenter une défense pleine et entière (article 144). (...).

## L'ENTRAVE

[176] Dix des seize chefs de la plainte reprochent à l'intimé d'avoir entravé le travail du syndic ou de l'une de ses collaboratrices.

[177] Le Conseil estime opportun de préciser ce qu'il retient de la jurisprudence au sujet de cette infraction.

[178] Le professionnel a l'obligation légale de collaborer avec le syndic de son ordre qui enquête au sujet de sa pratique<sup>57</sup>.

---

<sup>57</sup> *Pharmaciens c. Coutu*, 2012 QCCA 2228.

[179] Le processus disciplinaire et au premier chef la protection du public reposent sur la nécessaire collaboration du professionnel avec le syndic de son ordre et ses collaborateurs<sup>58</sup>.

[180] Il s'agit d'une obligation de résultat<sup>59</sup>.

[181] Le syndic n'a pas à prouver la mauvaise foi du professionnel.

[182] L'entrave peut être définie comme : « mettre des obstacles à... ou empêcher... »<sup>60</sup>.

[183] Dans *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Jondeau*<sup>61</sup>, le Tribunal des professions fait siennes les définitions suivantes :

[130] Il convient dès lors de s'interroger sur la signification et la portée du mot entraver que l'article 114 ne définit pas.

[131] Selon le second sens que lui donnent le Petit Robert ainsi que le Multi Dictionnaire de la langue française, entraver signifie freiner, gêner l'action de. Pour l'un, le Petit Robert suggère embarrasser, enrayer, gêner, obstruer, contrarier en guise de mot ayant un grand rapport de sens avec entraver.

[Nos soulignements]

#### PREUVE D'EXPERTISE ET RÔLE DES PAIRS AU SEIN DU CONSEIL

[184] Dans l'affaire *Dupéré-Vanier*<sup>62</sup>, le Tribunal des professions s'exprime ainsi au sujet de la nécessité de recourir à une preuve d'expertise en droit professionnel :

«(20) L'expert dûment assigné devant le tribunal demeure la personne ou le témoin le plus compétent, le plus apte à renseigner ce dernier sur l'existence de la norme, de la règle scientifique généralement reconnue qui serait applicable aux faits spécifiques sous étude. Il l'aidera à apprécier dans quelle mesure le professionnel poursuivi y a dérogé ou pas, compte tenu de la preuve offerte».

<sup>58</sup> *Bell c. Chimistes (Ordre professionnel des)*, 2004 CanLII 65 (QC TP).

<sup>59</sup> *Bégin c. Comptables en management accrédités*, 2013 CanLII 45 (QC TP).

<sup>60</sup> *Ouimet c. Denturologistes (Ordre professionnel des)*, 2004 CanLII 90 (QC TP).

<sup>61</sup> 2006 CanLII 86 (QC TP).

<sup>62</sup> *Dupéré-Vanier c. Psychologues (Ordre professionnel des)* 2001 D.D.O.P. 397.

[185] De plus, il est établi en droit disciplinaire que les pairs, qui composent le Conseil de discipline, jouent un rôle de premier plan. Leurs connaissances du domaine d'activité dans lequel œuvre aussi le professionnel poursuivi facilitent la compréhension et l'analyse des faits mis en preuve.

[186] Par contre, leurs connaissances ou leurs expériences de la profession ne peuvent suppléer à une absence ou une carence dans la preuve<sup>63</sup>.

[187] Dans l'affaire *Malo*<sup>64</sup>, le Tribunal des professions formule la mise en garde suivante :

«(23) Cela ne veut pas dire que ce sont les experts, des praticiens ou des professeurs qui décident de la cause. (...) il y a lieu d'affirmer qu'en droit disciplinaire, les trois membres du Comité, légalement instruits des faits reprochés et du comportement généralement admis dans la profession, décident si le comportement reproché s'écarte suffisamment de la norme pour constituer une faute déontologique».

(Nos soulignements)

[188] La Cour d'appel dans l'affaire *Courchesne*<sup>65</sup> a rappelé en ces termes cette mise en garde :

« (28) Je reconnais qu'il sera parfois nécessaire d'établir la norme que le professionnel est tenu de respecter sous peine de se le faire reprocher. Ce sera le cas, notamment, lorsque l'on fera reproche au professionnel d'avoir posé un geste qui va à l'encontre d'un principe scientifique généralement reconnu ou d'avoir eu une conduite contraire à une norme professionnelle généralement reconnue.

(29) Je reconnais également que le fardeau d'établir la norme est celui du plaignant et qu'il n'appartient pas au comité de discipline de combler une carence dans la preuve en mettant à profit les connaissances personnelles de ses membres, et particulièrement de ceux qui sont les pairs du professionnel visé par la plainte».

<sup>63</sup> *Malo c. Ordre des infirmières* 2003 QCTP 132 (CanLII).

<sup>64</sup> Précitée note 8.

<sup>65</sup> *Courchesne c. Castiglia* 2009 QCCA 2003.

[189] Dans *Fortin c. Tribunal des professions*<sup>66</sup>, la Cour supérieure ne peut être plus claire :

[82] Bien sûr que les deux membres du Comité de discipline qui sont médecins sont mieux qualifiés que les membres du Tribunal des professions pour discuter de médecine ou de questions relevant de la médecine. Mais là n'est pas leur rôle au Comité de discipline. Ce qu'on veut d'eux au niveau du comité, c'est une décision particulièrement éclairée dans l'appréciation de la preuve faite (on est jugé par ses pairs). En d'autres termes, la cause doit être décidée à la lumière de la preuve faite sur les questions pertinentes soumises devant le comité et non pas, en l'absence de telle preuve, à la lumière des opinions personnelles des membres du comité sur ces questions.

[83] Ce que connaissent ou ne connaissent pas les membres du comité ne constitue pas de la preuve sur laquelle peut être basée la décision.

[190] C'est sur la base de ces principes que le Conseil entend répondre à la question en litige.

## APPLICATION AUX FAITS MIS EN PREUVE

### A) GÉNÉRALITÉS

[191] Dans un contexte de négociation entre procureurs sur le report de l'audition d'une demande de limitation provisoire dans un autre dossier, l'intimé signe un engagement.

[192] Paradoxalement, bien que le *Code des professions*<sup>67</sup> et la jurisprudence constante l'y obligent, l'engagement à collaborer avec le syndic de son ordre professionnel est l'élément central de ce document.

[193] Il en est de même pour le Conseil quant au respect du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*.

---

<sup>66</sup> 2003 CanLII 33167 (QC CS).

<sup>67</sup> Articles 122 et 114.



[194] L'agenda de juillet 2015 de l'intimé déposé en preuve<sup>68</sup> démontre sans le moindre doute que les patients de l'intimé, admissibles au programme de la CSST, représentent une proportion importante de ses activités professionnelles.

[195] On y constate que l'intimé voit beaucoup de patients dans une journée, majoritairement de la CSST, dont les noms sont portés à l'agenda pour des rendez-vous aux quinze minutes environ.

[196] L'intimé a une pratique exigeante compte tenu de ses nombreux bureaux.

[197] Dans cette perspective, la signature de cet engagement met, à toutes fins utiles, sa pratique complète sous l'œil attentif du plaignant.

[198] L'intimé est un homme intelligent et avisé, il est parfaitement conscient de l'importance et de la portée du document qu'il signe.

[199] Il connaît très bien les mécanismes de surveillance et d'enquête de son ordre professionnel.

[200] Dans un tel contexte, il ne peut pas se surprendre que le plaignant veuille vérifier s'il respecte l'engagement souscrit.

[201] À quelques occasions, tant devant le Conseil qu'au moment des événements du 30 juillet 2015, l'intimé se dit victime d'une expédition de pêche de la part du syndic de son ordre.

[202] Cette affirmation n'est pas supportée par la preuve administrée.

---

<sup>68</sup> Pièce P-7.

[203] Quand madame Gamache se présente au bureau de l'intimé le 30 juillet 2015, elle cherche des informations au sujet des dossiers de clients précis de l'intimé, à l'égard desquels le syndic a des motifs d'enquêter suivant des informations qu'il a obtenues, soit des patients eux-mêmes ou de la CSST.

B) ENTRAVE AU TRAVAIL DE MADAME GAMACHE (chefs 1, 2, 3 et 4)

[204] Il s'agit de quatre chefs d'entrave pour des événements survenus le 30 juillet 2015 :

1. À Sherbrooke, le ou vers le 30 juillet 2015, a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession en faisant défaut de respecter l'engagement qu'il a signé le ou vers le 2 juillet 2015 et dont le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a pris acte en date du 6 juillet 2015 et a entravé la syndique adjointe Sophie Gamache en refusant de lui donner accès à son ordinateur portable, le tout contrairement aux articles 59.2, 114 et 122 du *Code des professions*;
2. À Sherbrooke, le ou vers le 30 juillet 2015, a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession en faisant défaut de respecter l'engagement qu'il a signé le ou vers le 2 juillet 2015 et dont le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a pris acte en date du 6 juillet 2015 et a entravé la syndique adjointe Sophie Gamache en refusant de lui donner accès à l'ordinateur de bureau, le tout contrairement aux articles 59.2, 114 et 122 du *Code des professions*;
3. À Sherbrooke, le ou vers le 30 juillet 2015, a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession en faisant défaut de respecter l'engagement qu'il a signé le ou vers le 2 juillet 2015 et dont le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a pris acte en date du 6 juillet 2015 et a entravé la syndique adjointe Sophie Gamache en refusant de lui donner accès à son agenda, le tout contrairement aux articles 59.2, 114 et 122 du *Code des professions*;
4. À Sherbrooke, le ou vers le 30 juillet 2015, a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession en faisant défaut de respecter l'engagement qu'il a signé le ou vers le 2 juillet 2015 et dont le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a pris acte en date du 6 juillet 2015 et a entravé la syndique adjointe Sophie Gamache par de fausses déclarations en indiquant à cette dernière qu'il ne possédait pas à son bureau les pages de son agenda relatives au mois de juillet 2015, le tout contrairement aux articles 59.2, 114 et 122 du *Code des professions*;

[205] La preuve prépondérante établit-elle que le 30 juillet 2015 l'intimé a entravé le travail de la syndique adjointe Sophie Gamache en refusant de lui donner accès à son ordinateur portable (chef 1), à l'ordinateur de son bureau (chef 2), à son agenda (chef 3) et, a entravé le travail de celle-ci par de fausses déclarations au sujet de l'existence d'un agenda papier pour le mois de juillet 2015?

[206] Avant de disposer des quatre premiers chefs de la plainte, le Conseil entend faire les commentaires qui suivent au sujet de l'infraction d'entrave.

[207] L'article 114 du *Code des professions* est clair et limpide sur la question de l'obligation de collaborer du professionnel :

«114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.»

[208] Agir autrement, c'est remettre en question le fondement même du système professionnel.

[209] Le Conseil fait siens les propos du Conseil de discipline de l'Ordre des arpenteurs-géomètres dans *Savoie*<sup>69</sup> :

«Il ne s'agit certainement pas d'une faute mineure que de manquer, à divers degrés, aux devoirs de collaboration que les professionnels ont à l'égard du syndic de leur Ordre professionnel.»

[...]

---

<sup>69</sup> *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Savoie*, 1998, SOQUIJ, AZ-98041049.

«Lorsqu'un professionnel n'offre pas toute sa collaboration au syndic de l'Ordre, c'est tout le système disciplinaire au complet qu'il met en péril.»  
[Notre soulignement]

i) Accès à l'ordinateur portable (chef 1)

[210] Il est reproché à l'intimé d'avoir, le 30 juillet 2015, refusé de donner accès à son ordinateur portable à la représentante du plaignant, entravant par là son travail et posant ainsi un geste dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession.

[211] Concernant cet ordinateur portable, la preuve établit que :

- C'est le principal outil de travail de l'intimé.
- En raison de ses nombreux déplacements entre ses quatre bureaux, il a fait le choix de privilégier la formule du portable qu'il considère plus flexible.
- Il emmagasine sur le disque dur de cet appareil toutes les données de programmation et de reprogrammation des prothèses de ses patients.
- L'intimé est parfaitement conscient qu'il est le seul à avoir en sa possession les données que recherche madame Gamache.
- Comme il est aussi parfaitement conscient, dès les premiers contacts avec cette dernière, qu'il doit collaborer et éviter de se mettre dans une situation de porte à faux par rapport à l'engagement.
- Le plaignant finira par avoir accès au portable de l'intimé le 4 septembre 2015. Il fait transférer les données qu'il contient sur l'appareil du technicien en informatique qui l'accompagnait.

- L'examen des données du portable de l'intimé, quelques jours plus tard, révélera qu'il ne contient aucune information au sujet de la programmation et reprogrammation des prothèses des clients de l'intimé, notamment ceux admissibles au programme de la CSST et facturés à cet organisme en juillet 2015.
- Un mois plus tard, soit le 3 novembre 2015<sup>70</sup>, l'intimé informe le plaignant qu'à l'occasion d'une analyse technique de son portable chez *Best Buy* le 3 août 2015: «...une corruption du disque dur de mon ordinateur a entraîné une importante perte de données informatiques relatives à la programmation /reprogrammation des prothèses de mes patients ».
- La perte de ces données de programmation et de reprogrammation des prothèses des clients admissibles au programme de la CSST rend impossible toute vérification permettant d'établir si l'intimé dispense ces services aux patients avant de les facturer au tiers payeur.

[212] Cette séquence d'évènements révélée par la preuve démontre l'attitude de l'intimé, qui, par ses réponses évasives, ambiguës ou de demi-teinte, cherche constamment à se disculper et blâmer les autres pour ce qui lui arrive.

[213] Cette attitude de l'intimé a pour le Conseil un impact négatif sur sa crédibilité et la fiabilité de son témoignage.

---

<sup>70</sup> Pièce P-13.

[214] Ainsi, compte tenu de ce qui précède, le 4 septembre 2015, l'intimé savait pertinemment qu'en donnant accès à son portable, il transférait du vent sur celui de l'expert du plaignant.

[215] Pour revenir à la visite du 30 juillet 2015, le Conseil rappelle qu'en toile de fond à celle-ci, à peine quatre semaines plus tôt, l'intimé s'engage formellement à collaborer et donner accès aux dossiers de ses patients à tout membre du bureau du syndic dans le but de s'assurer du respect de ses engagements écrits.

[216] Pour le Conseil, il n'y a place à aucune ambiguïté.

[217] Quoi qu'en dise aujourd'hui l'intimé, il n'y a aucune confusion possible sur les raisons de la présence de madame Gamache à son bureau le 30 juillet 2015.

[218] Le premier imbroglio qu'il tente de créer de toute pièce survient à l'occasion de sa première conversation téléphonique avec madame Gamache. Il est question de l'existence ou non, et/ou de la nécessité ou non, d'un mandat autorisant la syndique adjointe à être à son bureau cette journée-là.

[219] Tout cela est de l'avis du Conseil dilatoire.

[220] Le Conseil y voit clairement la première manifestation par l'intimé d'une volonté d'obstruer et de compliquer la tâche d'un membre du bureau du syndic.

[221] Le Conseil rappelle que monsieur Laplante est un homme qui lui apparaît d'une grande intelligence, doté d'une longue expérience.

[222] Il connaît bien le processus disciplinaire et c'est en toute connaissance de cause qu'il a signé cet engagement de collaborer.

[223] En second lieu, l'intimé dira au Conseil que cette journée-là, il ne pouvait donner accès à son portable qu'il avait en sa possession, car il était en déplacement dans la région de Montréal, en direction des Laurentides.

[224] Il tente de justifier son refus formel de donner accès à son portable<sup>71</sup> en disant qu'il était trop loin, que madame Gamache n'a pas cherché à savoir où il se trouvait et ne lui a pas proposé de rendez-vous.

[225] Le témoignage de madame Gamache est pourtant clair : « Je lui demande d'avoir accès au portable, que je suis prête à l'attendre le temps qu'il faudra. Il me dit qu'il est trop loin pour se présenter ».

[226] Entre ces deux versions des événements, le Conseil retient les réponses claires et franches de madame Gamache.

[227] Le Conseil est d'avis qu'il revient à l'intimé, comme à tout professionnel bénéficiant d'un privilège de pratique, de se rendre disponible pour rencontrer le syndic de son ordre et lui remettre les renseignements ou les documents qu'il réclame<sup>72</sup>.

[228] Du point de vue du Conseil, le respect de cette obligation apparaît d'autant plus important, lorsque, comme en l'espèce, à peine 30 jours avant les événements, l'intimé signe un engagement formel à collaborer avec le syndic.

[229] Sur le chef 1 de la plainte, le Conseil conclut que la preuve prépondérante établit que l'intimé a, le 30 juillet 2015, entravé le travail de la syndique adjointe de l'ordre en refusant de lui donner accès à son ordinateur portable.

---

<sup>71</sup> Pièce P-6.

<sup>72</sup> *Chartrand c. Coutu*, 2012, CanLII 2228 (QC CA).

ii) Accès à l'ordinateur de bureau (chef 2)

[230] Sur cette question, l'analyse du Conseil porte sur la demande d'accès de madame Gamache à l'ordinateur au poste de travail de l'adjointe de l'intimé, madame Benoit.

[231] Il est admis que l'intimé a refusé à madame Gamache l'accès aux données de cet ordinateur.

[232] L'intimé est d'opinion qu'il était justifié de le faire.

[233] Il soutient que la démarche de madame Gamache s'apparente à une expédition de pêche, à laquelle il n'a pas à consentir.

[234] Suivant cette logique, madame Gamache aurait dû préciser la nature des informations auxquelles elle voulait avoir accès.

[235] À titre d'illustration, l'intimé attire l'attention du Conseil sur les affaires *Coffin*<sup>73</sup> et *Beaulne*<sup>74</sup>.

[236] Pour ce qui est de la première décision, le Conseil note qu'au-delà de l'utilisation de l'expression, la conclusion de cette décision prouve qu'il ne s'agissait pas d'une expédition de pêche, puisque le syndic de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec détenait une information à l'effet que le professionnel avait commis une infraction.

---

<sup>73</sup> *Opticiens d'ordonnances (Ordre des) c. Coffin*, 2001 CanLII 39295 (QC CDOOOQ).

<sup>74</sup> *Beaulne c. Kavanagh-Lemire*, 1989 CanLII 1064 (QC CA).



[237] Quant aux faits en litige dans l'affaire *Beaulne*, le Conseil note qu'il s'agissait d'une situation unique où, un ordre professionnel, sans information particulière préalable, décide, par le biais d'un questionnaire, de faire enquête sur l'ensemble des optométristes membres de l'Ordre.

[238] Le Conseil ne voit pas en quoi la démarche du 30 juillet 2015 serait-elle une expédition de pêche, justifiant l'intimé d'entraver le travail de madame Gamache.

[239] Cette démarche n'est ni arbitraire, ni improvisée.

[240] Suivant la preuve, elle s'inscrit dans le cadre de signalements de la CSST au sujet de la facturation de l'intimé ainsi qu'en toile de fond, la signature d'un engagement formel de collaborer avec le syndic de son Ordre.

[241] Comme si cela n'était pas suffisant, le Conseil note aussi que la demande, et plus largement, la démarche de madame Gamache sont également justifiées par la dénonciation d'un autre client admissible au programme de la CSST, auquel réfèrent les chefs 15 et 16 de la plainte.

[242] Sur le chef deux de la plainte, le Conseil conclut que la preuve prépondérante établit que l'intimé a, le 30 juillet 2015, entravé le travail de la syndique adjointe de l'Ordre en refusant de lui donner accès à l'ordinateur de son adjointe.

iii) Accès à l'agenda (chef 3)

[243] Pour les fins de son analyse, le Conseil tient à préciser que la couleur du cartable dans lequel a été retrouvée la version papier de l'agenda de l'intimé est un élément de détail et un fait périphérique qui ne sauraient affecter la fiabilité et la

crédibilité des témoignages de madame Gamache et de monsieur Soussa qui l'accompagne en cette journée du 30 juillet 2015.

[244] Il en est de même sur la question de savoir qui en a fait la photocopie.

[245] Sur l'enjeu central, la preuve testimoniale prépondérante établit que l'intimé, pour des raisons qui lui appartiennent et qui ne sont pas pertinentes, exige la destruction quotidienne de son agenda professionnel.

[246] Il est aussi établi que cette directive n'a pas été scrupuleusement respectée par son personnel.

[247] C'est ce qui arrive le 30 juillet 2015, d'où la réaction d'insatisfaction manifestée par l'intimé auprès de son adjointe madame Benoit.

[248] La preuve prépondérante démontre qu'à partir du moment où l'intimé est informé que la version papier de son agenda du mois de juillet 2015 n'a pas été détruite, conformément à ses instructions, et donc disponible pour la syndique, il persiste et s'entête à refuser qu'elle lui soit remise.

[249] Il entrave le travail de madame Gamache en refusant de lui donner accès à son agenda, commettant ainsi l'infraction qui lui est reprochée au chef 3 de la plainte.

iv) Fausse déclarations au sujet de l'agenda papier (chef 4)

[250] Pour les raisons qui suivent, le Conseil acquitte l'intimé sur le chef 4 de la plainte.

[251] L'intimé n'est pas à son bureau le 30 juillet 2015.

[252] Le reproche réfère aux échanges téléphoniques entre lui et madame Gamache ce matin-là.

[253] La preuve établit, sans l'ombre d'un doute, que l'intimé a effectivement dit à madame Gamache qu'il ne possédait pas à son bureau les pages de son agenda du mois de juillet 2015.

[254] Il apparaît que lorsque l'intimé fait cette déclaration, elle correspond aux directives qu'il donne à son personnel de ne pas le conserver.

[255] Suivant la preuve, les déclarations de l'intimé sont antérieures à la découverte de l'existence des pages de cet agenda.

[256] Dans les circonstances, le Conseil est d'avis que ces déclarations ne peuvent être considérées comme fausses au moment où elles sont faites.

[257] Il est raisonnable de penser que l'intimé puisse croire que son personnel respectait ses directives à ce sujet et que cette version papier n'existait pas.

[258] La réaction intempestive de l'intimé auprès de son adjointe lorsqu'il apprend son existence confirme cette croyance de l'intimé.

[259] Madame Gamache la décrit ainsi : il m'a dit «passez-moi ma secrétaire», madame Benoit a repris le téléphone et elle est venue les larmes aux yeux et à deux reprises, elle a dit : « je n'ai aucune idée ».

[260] En conséquence, la preuve ne permet pas au Conseil de conclure que l'intimé s'est rendu coupable de l'infraction qui lui est reprochée au chef 4 de la plainte.

C) DÉFAUT DE COLLABORER (chef 5)

[261] Le chef 5 de la plainte allègue le défaut de collaborer de l'intimé pour avoir omis de remettre à madame Gamache trois dossiers clients pour lesquels une facture avait été émise à la CSST depuis le 2 juillet 2015, il est ainsi libellé :

5- À Sherbrooke, le ou vers le 30 juillet 2015, a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession en faisant défaut de respecter l'engagement qu'il a signé le ou vers le 2 juillet 2015 et dont le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a pris acte en date du 6 juillet 2015 et a fait défaut de collaborer avec la syndique adjointe Sophie Gamache, notamment en omettant de lui donner accès aux dossiers des patients suivants :

- a) (...);
- b) (...);
- c) (...);

et ce, alors que la syndique adjointe Sophie Gamache lui avait demandé de lui donner accès à tous les dossiers clients pour lesquels une facture avait été émise à la C.S.S.T. depuis le 2 juillet 2015, le tout contrairement aux articles 59.2, 114 et 122 du *Code des professions*;

[262] Sur ce chef, le Conseil est d'avis que le plaignant ne rencontre pas son fardeau de preuve pour les raisons qui suivent.

[263] La preuve établit que c'est madame Benoit qui, le 30 juillet 2015, identifie et extrait les dossiers des clients de l'intimé facturés à la CSST en juillet 2015, à partir des bordereaux de réclamation conservés dans une chemise regroupant les comptes recevables de l'intimé.

[264] Sur la base de cette procédure, les trois dossiers auxquels réfère le chef 5 de la plainte n'ayant pas été identifiés par madame Benoit, madame Gamache n'a pu y avoir accès.

[265] Or, la preuve établit que madame Benoit n'avait pu les identifier, en raison du fait que la CSST avait déjà, le jour de la visite de la syndique, acquitté les comptes relatifs à ces trois clients, et que personne ne semble avoir réalisé dans le feu de l'action que les factures de ces patients avaient été sorties de la chemise des recevables pour être classées dans celle des comptes payés, chemise qui n'a pas été vérifiée, auquel cas, l'erreur aurait été évidente.

[266] Le Conseil retient aussi des témoignages que madame Benoit n'est pas la personne en charge de ces questions au bureau de l'intimé.

[267] Étant seule le matin de la visite de madame Gamache, il n'est pas déraisonnable de conclure qu'en regard des circonstances, les faits militent en faveur du fait que tout cela puisse être le résultat d'une erreur ou d'une omission de bonne foi de la part de madame Benoit, circonstances auxquelles l'intimé peut difficilement être associé, compte tenu de son absence.

D) ENTRAVE AU TRAVAIL DE MONSIEUR BARD (chefs 6 à 11)

[268] Les chefs 6 à 11 de la plainte reprochent à l'intimé d'avoir entravé le travail du plaignant en omettant de lui répondre dans le délai qui lui est imparti dans des lettres<sup>75</sup> que celui-ci lui a transmises le 13 juillet 2015:

6. À Sherbrooke, entre les ou vers les 27 juillet 2015 et 30 juillet 2015, a entravé le syndic adjoint André Bard en omettant de répondre à une correspondance datée du 13 juillet 2015 par laquelle ce dernier lui demandait de lui transmettre une copie du dossier du patient (...) dans le délai indiqué dans cette correspondance, le tout contrairement à l'article 4.03.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes* ainsi qu'aux articles 59.2, 114 et 122 du *Code des professions*;

---

<sup>75</sup> Pièces P20 à P-25.

7. À Sherbrooke, entre les ou vers les 27 juillet 2015 et 30 juillet 2015, a entravé le syndic adjoint André Bard en omettant de répondre à une correspondance datée du 13 juillet 2015 par laquelle ce dernier lui demandait de lui transmettre une copie du dossier du patient (...) dans le délai indiqué dans cette correspondance, le tout contrairement à l'article 4.03.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes* ainsi qu'aux articles 59.2, 114 et 122 du *Code des professions*;
8. À Sherbrooke, entre les ou vers les 27 juillet 2015 et 30 juillet 2015, a entravé le syndic adjoint André Bard en omettant de répondre à une correspondance datée du 13 juillet 2015 par laquelle ce dernier lui demandait de lui transmettre une copie du dossier du patient (...) dans le délai indiqué dans cette correspondance, le tout contrairement à l'article 4.03.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes* ainsi qu'aux articles 59.2, 114 et 122 du *Code des professions*;
9. À Sherbrooke, entre les ou vers les 27 juillet 2015 et 30 juillet 2015, a entravé le syndic adjoint André Bard en omettant de répondre à une correspondance datée du 13 juillet 2015 par laquelle ce dernier lui demandait de lui transmettre une copie du dossier du patient (...) dans le délai indiqué dans cette correspondance, le tout contrairement à l'article 4.03.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes* ainsi qu'aux articles 59.2, 114 et 122 du *Code des professions*;
10. À Sherbrooke, entre les ou vers les 27 juillet 2015 et 30 juillet 2015, a entravé le syndic adjoint André Bard en omettant de répondre à une correspondance datée du 13 juillet 2015 par laquelle ce dernier lui demandait de lui transmettre une copie du dossier du patient (...) dans le délai indiqué dans cette correspondance, le tout contrairement à l'article 4.03.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes* ainsi qu'aux articles 59.2, 114 et 122 du *Code des professions*;
11. À Sherbrooke, entre les ou vers les 27 juillet 2015 et 30 juillet 2015, a entravé le syndic adjoint André Bard en omettant de répondre à une correspondance datée du 13 juillet 2015 par laquelle ce dernier lui demandait de lui transmettre une copie du dossier du patient (...) dans le délai indiqué dans cette correspondance, le tout contrairement à l'article 4.03.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes* ainsi qu'aux articles 59.2, 114 et 122 du *Code des professions*;

[269] La preuve est à l'effet que l'intimé a porté à la connaissance de son personnel l'engagement qu'il a souscrit auprès de son ordre, avec instructions de collaborer.

[270] Dix jours après la signature de cet engagement, le plaignant adresse six lettres à l'intimé requérant la copie des dossiers CSST d'autant de clients, ainsi que celui du

client mentionné aux chefs 15 et 16 de la plainte où il est question de la vente d'une prothèse auditive sans certificat médical préalable.

[271] Ces lettres ont été livrées au bureau de l'intimé le 16 juillet 2015<sup>76</sup>.

[272] N'ayant pas reçu de réponse de l'intimé dans le délai imparti de 10 jours, il requiert que madame Gamache s'informe de la situation auprès de l'intimé à l'occasion de sa visite du 30 juillet 2015.

[273] Elle apprendra, à l'occasion de l'une de ses quatre conversations téléphoniques avec l'intimé, que ces six dossiers auraient été expédiés la veille le 29 juillet 2015, soit hors délai de quelques jours.

[274] L'intimé prétend qu'il était en vacances et qu'il a bien le droit d'aller à la pêche. Encore une fois, il invite le Conseil à le croire sur parole.

[275] Quoi qu'il en soit, il pousse un peu plus loin les excuses pour tenter de justifier son défaut.

[276] D'abord, il est invraisemblable, et par ailleurs contraire aux instructions données à son personnel de collaborer avec le syndic, de prétendre que le délai de réponse est en grande partie dû au fait que les lettres lui ayant été expédiées par le plaignant avec la mention "personnel et confidentiel", son personnel n'a pas jugé bon et était justifié de ne pas les ouvrir avant sa prochaine visite à son bureau de Sherbrooke.

---

<sup>76</sup> Pièce P-26.

[277] Sa deuxième excuse est de dire qu'à partir du moment où les lettres ont été ouvertes, il a donné les instructions pour que son personnel fasse le nécessaire. Cette opération a aussi pris quelques jours.

[278] Le Conseil constate qu'il ne s'agissait pas d'une tâche insurmontable. On parle de six dossiers.

[279] Finalement, l'intimé argue que de toute façon le plaignant finira par obtenir les dossiers dont il est question.

[280] Le Conseil est d'opinion que ce dernier argument ne change en rien et ne saurait justifier, au stade de la culpabilité, le fait que l'intimé ait fait défaut de répondre à son syndic dans le délai qui lui était imparti.

[281] Les arguments de l'intimé s'inscrivent dans la dynamique propre de celui-ci qui a cherché à plusieurs reprises, au cours de son témoignage, à faire supporter ou attribuer aux autres, y compris au plaignant pour le cas spécifique des chefs 6 à 11, une partie de la responsabilité qui lui revient pourtant dans sa totalité.

[282] Pour s'en convaincre, le Conseil rappelle encore une fois que l'intimé est signataire d'un engagement spécifique à collaborer avec le plaignant dont il est le seul responsable dans sa mise en œuvre, qui inclut l'obligation de répondre à son syndic dans les délais impartis, et par voie de conséquence, de mettre en place les mesures pour y parvenir.

[283] Le Conseil est d'avis que sur les chefs 6 à 11 de la plainte, le plaignant a rencontré son fardeau de preuve.



E) TENUE DE DOSSIERS (chefs 12, 13, 14 et 17)

[284] Les chefs 12, 13, 14 et 17 de la plainte reprochent à l'intimé d'avoir contrevenu à l'engagement qu'il a souscrit en omettant de consigner au dossier de quatre patients<sup>77</sup> les éléments et renseignements prévus à la réglementation.

[285] Ces chefs d'infractions sont libellés ainsi :

12. À Sherbrooke, le ou vers le 2 juillet 2015, a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession en omettant de respecter l'engagement qu'il a signé le ou vers le 2 juillet 2015 et dont le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a pris acte en date du 6 juillet 2015 et a omis de consigner au dossier du patient (...) tous les éléments et les renseignements requis, notamment :

- a) une description sommaire des motifs de la consultation;
- b) une description des services professionnels rendus;
- c) les recommandations faites au patient;
- d) un test d'audition corrigée ou une mesure d'appareillage in vivo;

le tout contrairement à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;

13. À Sherbrooke, le ou vers le 2 juillet 2015, a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession en omettant de respecter l'engagement qu'il a signé le ou vers le 2 juillet 2015 et dont le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a pris acte en date du 6 juillet 2015 et a omis de consigner au dossier du patient (...) tous les éléments et les renseignements requis, notamment :

- a) une description sommaire des motifs de la consultation;
- b) une description des services professionnels rendus;
- c) les recommandations faites au patient;

le tout contrairement à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;

14. À Sherbrooke, le ou vers le 14 juillet 2015, a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession en omettant de respecter l'engagement qu'il a signé le ou vers le 2 juillet 2015 et dont le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a pris acte en date du 6 juillet 2015 et a omis de

---

<sup>77</sup> Pièces P-8, P-9, P-10 et P-11.

consigner au dossier du patient (...) tous les éléments et les renseignements requis, notamment :

- a) une description sommaire des motifs de la consultation;
- b) une description des services professionnels rendus;
- c) les recommandations faites au patient;

le tout contrairement à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;

17.À Sherbrooke, entre le ou vers le 9 septembre 2014 et le ou vers le 13 juillet 2015, a omis de consigner au dossier du patient (...) tous les éléments et les renseignements requis, notamment:

- a) une description sommaire des motifs de la consultation;
- b) une description des services professionnels rendus;
- c) les recommandations faites au patient;
- d) un test d'audition corrigée ou une mesure d'appareillage in vivo;

le tout, contrairement à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*;

L'intimé s'est ainsi rendu coupable pour ces infractions et est passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26).

[286] Plus spécifiquement, il est question du respect par l'intimé de l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*<sup>78</sup> qui édicte que :

**3.** Un audioprothésiste doit consigner dans chaque dossier les éléments et renseignements suivants:

- 1° la date d'ouverture du dossier;
- 2° le nom du patient, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro d'assurance-maladie, sa date de naissance et son sexe;
- 3° une description sommaire des motifs de la consultation;
- 4° une description des services professionnels rendus et de leur date, notamment l'otoscopie, ainsi qu'une copie du relevé d'honoraires;
- 5° une description de la prothèse auditive vendue au patient;
- 6° l'audiogramme du patient;
- 6.1° un test d'audition corrigée ou une mesure d'appareillage in vivo;

<sup>78</sup> RLRQ c A-32, r.6.

7° les recommandations faites au patient;

8° les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus, notamment le certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive.

Un audioprothésiste doit signer ou parapher et dater tout renseignement qu'il consigne au dossier.

[287] L'intimé est d'avis que les explications qu'il a données à l'occasion de son témoignage sur la signification des acronymes qu'il utilise dans sa prise de notes font en sorte de démontrer, en l'absence d'une preuve d'expertise du plaignant, qu'il respecte la réglementation.

[288] De plus, l'intimé met en preuve que, par l'entremise de son assistante, il a fourni au plaignant un lexique<sup>79</sup> des acronymes qu'il utilise et qu'à diverses occasions par le passé, il a transmis au plaignant des transcriptions dactylographiées des notes portées aux dossiers de certains patients<sup>80</sup>, lorsque ce dernier n'arrivait pas à comprendre.

[289] En somme, l'intimé invite le Conseil à éviter de confondre le caractère inintelligible, laconique, fragmentaire et/ou télégraphique des renseignements portés aux dossiers avec leur absence, qui est l'objet des reproches qui lui sont faits.

[290] Quant à la question de la suffisance de ces notes, question qui n'est pas l'objet des chefs d'infraction, l'intimé soutient qu'elle nécessite une preuve d'expert pour en faire la démonstration.

[291] De son côté, le plaignant, au-delà de l'exercice auquel il s'est astreint afin de comprendre et déchiffrer les acronymes utilisés par l'intimé dans ses notes, s'en remet à la preuve documentaire.

---

<sup>79</sup> Pièce I-21.

<sup>80</sup> Pièce I-19 et I-20.

[292] Le témoignage de l'intimé est à l'effet qu'à partir de la signature de l'engagement qu'il a souscrit, il inscrit maintenant dans ses dossiers les mentions «MC» pour «motifs de consultation» et «SR» pour «services rendus».

[293] Depuis l'engagement qu'il a souscrit, il résume en trois règles les recommandations qu'il fait à ses patients : «port continu», «appeler au besoin» et «entretien».

[294] À titre d'illustration, le Conseil s'attardera aux chefs 12 et 13 de la plainte.

[295] Dans le cas du dossier<sup>81</sup> du client mentionné au chef 12, il est question des acronymes qu'a portés l'intimé au dossier de ce patient le 2 juillet 2015, pour satisfaire aux exigences du *Règlement*, soit :

- a) La description sommaire des motifs de consultation;
- b) Une description des services professionnels rendus;
- c) Les recommandations faites aux patients;
- d) Un test d'audition corrigée ou une mesure d'appareillage in vivo.

[296] Sur ce dernier élément, le reproche formulé à l'intimé au 2 juillet 2015 est, suivant la preuve, sans fondement puisqu'à cette date, les prothèses de ce patient n'avaient pas encore été reçues.

[297] Pour ce qui est des trois premiers éléments, l'intimé explique au Conseil les inscriptions qu'il a portées au dossier de ce patient cette journée-là, via différents acronymes: motif de consultation, accepté CSST, services rendus, prises d'empreinte,

---

<sup>81</sup> Pièce P-8.

2 prothèses auditives, tympans normaux, recommandations, port continuuel, entretien journalier et appeler au besoin.

[298] Dans le cas du dossier<sup>82</sup> du client au chef 13 de la plainte, il est aussi question des acronymes qu'a portés l'intimé au dossier de ce patient le 2 juillet 2015, pour satisfaire aux exigences du *Règlement*, soit :

- a) La description sommaire des motifs de consultation;
- b) Une description des services professionnels rendus;
- c) Les recommandations faites aux patients;

[299] L'intimé explique au Conseil les inscriptions qu'il a portées au dossier de ce patient cette journée-là via différents acronymes: motif de consultation, vérification annuelle, services rendus, ajustement, explications, 20 piles, un nettoyeur, 2 nettoyages, tympans normaux bilatéralement, recommandations, port continuuel, entretien journalier et appeler au besoin.

[300] Le même exercice a été fait pour les dossiers<sup>83</sup> des clients de l'intimé mentionnés aux chefs 14 et 17 de la plainte.

[301] Le Conseil, suivant la preuve administrée au sujet des chefs 12, 13, 14 et 17 de la plainte est en mesure de faire le constat suivant: les renseignements que l'intimé a portés aux dossiers des clients concernés au sujet des motifs de la consultation, de la description des services rendus et des recommandations faites aux patients sont

---

<sup>82</sup> Pièce P-9.

<sup>83</sup> Pièces P-10 et P-11.

minimalistes et fragmentaires par le recours à de nombreux acronymes, et souvent illisible par la piètre qualité de l'écriture de l'intimé lorsque celui-ci fait usage de mots.

[302] L'intimé a raison d'affirmer qu'au-delà de ce constat, le Conseil ne peut le reconnaître coupable sur ces quatre chefs d'infraction, puisque le plaignant n'a pas rencontré son fardeau de preuve, n'ayant pas établi, par une preuve d'expert, la norme applicable à la tenue des dossiers des audioprothésistes et surtout la nature et l'importance de l'écart entre ce qui est attendu du comportement acceptable par rapport à la pratique de l'intimé mise en preuve.

[303] Le recours à une expertise est lié aux impératifs du fardeau de la preuve du syndic.

[304] Comme nous l'avons déjà indiqué, la jurisprudence exige du plaignant une preuve convaincante, c'est-à-dire « une preuve sérieuse, claire et sans ambiguïté ».

[305] Cette exigence pose une difficulté particulière, tenant compte de la retenue dont doivent faire preuve les membres des Conseils de discipline, qui sont les pairs du professionnel visé par la plainte.

[306] Pour expliquer sa décision, le Conseil fait siens les propos du Tribunal des professions dans l'affaire *Malo*<sup>84</sup> :

[23] Cela ne veut pas dire que ce sont des experts, des praticiens ou des professeurs qui décident de la cause. Reprenant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Burns* mentionnée par le Tribunal dans l'affaire *Dupéré-Vanier* selon lequel c'est le juge et non l'expert qui doit rendre une décision définitive sur toutes les questions en litige, il y a lieu d'affirmer qu'en droit disciplinaire, les trois membres du Comité, légalement instruits des faits reprochés et du comportement généralement admis dans la profession, décident si le

---

<sup>84</sup> *Malo c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2003 CanLII 132 (QC TP).

comportement reproché s'écarte suffisamment de la norme pour constituer une faute déontologique.

[24] Il est essentiel et fondamental qu'un professionnel à qui on reproche un manquement déontologique, sache par la preuve, quel aurait dû être le bon comportement et quelle est la pratique reconnue et recommandée à ce sujet. Cette preuve est essentielle pour le Comité qui doit décider si l'écart entre le comportement reproché et le comportement adéquat est si grand qu'il constitue une faute déontologique.

[25] Certes, certains cas sont si évidents que la preuve est constituée par le geste lui-même. L'arrêt Mongrain précité en constitue un exemple lorsque le Tribunal a décidé que le simple fait pour une infirmière d'interroger la mère d'une patiente sur son couple, alors qu'elle consulte pour un mal d'oreille de son enfant, était en contradiction flagrante avec le bon sens et la bonne conduite professionnelle. Il y a d'autres cas où le législateur l'a prévu lui-même comme à l'article 59.1 du Code des professions qui prévoit que constitue un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession le fait pour un professionnel d'avoir des relations à caractère sexuel avec un patient. Cela pourra être aussi le cas s'il s'agit de voie de faits, de langage ordurier ou d'invasion intempestive de la vie privée par un professionnel à l'endroit d'un bénéficiaire de ses soins.

[26] Mais, il est important de souligner que dès qu'il peut y avoir une discussion sur la question de savoir si le comportement va à l'encontre des pratiques de la profession, le débat doit être tranché par les trois membres du Comité et ne peut l'être à la lumière des connaissances particulières de deux d'entre eux en l'absence de preuve. Leurs compétences particulières servent à mieux comprendre une telle preuve et non à la constituer.

[Nos soulignements]

[307] Pour ces motifs, le Conseil est d'avis que la preuve administrée sur culpabilité ne permet pas au Conseil de conclure à une faute déontologique de l'intimé sur les chefs 12, 13, 14 et 17 de la plainte.

F) CERTIFICAT MÉDICAL (chefs 15 et 16)

[308] Il est finalement reproché à l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 8 de la *Loi constitutive de sa profession*<sup>85</sup>, pour avoir vendu à un client des prothèses auditives, sans avoir préalablement obtenu un certificat médical attestant de leur nécessité et, en

---

<sup>85</sup> *Loi sur les audioprothésistes*, RLRQ c. A-33.

regard du même dossier, d'avoir aussi contrevenu à l'article 4.02.01g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[309] Ces dispositions se lisent ainsi :

*Loi sur les audioprothésistes :*

« 8. Un audioprothésiste ne peut poser les actes décrits à l'article 7 que sur certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive».

*Code de déontologie des audioprothésistes :*

4.02.01. En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57 , 58, 59.1, 59.2 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 du Code des professions (chapitre C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un audioprothésiste de:

a) (...)

(...)

g) participer ou contribuer à la commission d'une infraction au Code des professions ou à la Loi sur les audioprothésistes (chapitre A-33), ou profiter sciemment de la commission de telle infraction, notamment en ce qui concerne l'exercice illégal de la profession ou l'usurpation de titre;

h) (...)

[310] Les chefs 15 et 16 de la plainte sont ainsi libellés :

15. À Sherbrooke, le ou vers le 11 septembre 2014, a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession en procédant à la vente d'une prothèse auditive pour le patient (...) sans avoir obtenu préalablement le certificat attestant la nécessité d'une prothèse auditive, le tout contrairement à l'article 8 de la *Loi sur les audioprothésistes*, à l'article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des audioprothésistes* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;

16. À Sherbrooke, entre les ou vers les 26 janvier 2015 et 30 juillet 2015, a consigné dans le dossier du patient (...) un certificat médical signé par le Dr Serge Paradis et daté du 11 septembre 2014 alors qu'il savait ou devait savoir que ce dernier n'avait pas rencontré (...) à cette date, le tout contrairement à l'article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des audioprothésistes* ainsi qu'aux articles 59.1.1 par. 1 et 59.2 du *Code des professions*;

[311] Le témoignage du client de l'intimé sur le déroulement des événements établit que :



- La première rencontre entre l'intimé et son patient a eu lieu le 9 septembre 2014.
- À l'occasion de cette première rencontre, l'intimé a réalisé quelques tests d'auditions et a procédé à la prise des empreintes.
- Deux jours plus tard, soit le 11 septembre 2014, le patient retourne au bureau de l'intimé pour procéder au paiement en espèce de ses prothèses et en prendre possession.
- En aucun temps, il n'est question du fait que le client doit d'abord obtenir une attestation médicale établissant de la nécessité du port d'une prothèse auditive.
- Ce n'est qu'en janvier 2015 que le patient de l'intimé rencontre pour la première fois le Dr Paradis.

[312] Le dossier de l'intimé au sujet de ce patient<sup>86</sup> contient deux certificats médicaux signés par le Dr Paradis attestant de cette nécessité.

[313] Le premier certificat daté et signé par le Dr Paradis le 26 janvier 2015 vient corroborer la version des faits du client de l'intimé.

[314] Le deuxième, daté du 11 septembre 2014, recommande le port de prothèse auditive.

---

<sup>86</sup> Pièce P-10.

[315] Ce certificat est accompagné d'une anamnèse, également signée par le médecin à la même date, qui précise que son certificat est basé sur l'interprétation d'un audiogramme réalisé par l'intimé.

[316] À l'occasion de son témoignage, l'intimé confirme au Conseil la version de son client: celui-ci n'a pas rencontré le Dr Paradis le 11 septembre 2014.

[317] Le Dr Paradis s'est contenté, dit-il, d'émettre un certificat médical sur la foi d'une interprétation de l'audiogramme qu'il a réalisé, sans voir le client.

[318] Le plaignant invite le Conseil à considérer que certains faits indiciaires mis en preuve rencontrent le "test de l'induction puissante" lui permettant de conclure, par présomption<sup>87</sup>, que le certificat du Dr Paradis du 11 septembre 2014 est une attestation médicale de complaisance, et qu'à cette date, l'intimé a procédé à la vente de prothèses auditives sans avoir obtenu préalablement le certificat attestant de leur nécessité, contrevenant à l'article 8 de la *Loi sur les audioprothésistes* (chef 15).

[319] Les faits indiciaires auxquels réfère le plaignant sont entre autres que : le Dr Paradis pratique sous le même toit que l'intimé; l'une de ses adjointes travaille aussi pour le médecin; et ni l'intimé, ni son client, ni son personnel n'ont été en mesure d'expliquer les circonstances entourant l'interprétation par le Dr Paradis de l'audiogramme en cette journée du 11 septembre 2014.

---

<sup>87</sup> *Barrette c. Union canadienne (L), compagnie d'assurances*, 2013 CanLII 1687 (QC CA).

[320] Et que finalement, les explications de l'intimé apparaissent contradictoires avec les gestes postérieurs posés par son personnel qui, selon la version du client, organise une rencontre en janvier 2015 avec le Dr Paradis.

[321] Rencontre qui peut sembler à première vue inutile si l'intimé dispose du certificat requis au moment de la vente des prothèses, mais qui peut s'expliquer dans le contexte où le client exige d'avoir ses appareils auditifs rapidement, d'où le recours possible à une simple lecture de l'audiogramme pour l'émission de l'attestation de septembre 2014.

[322] La Cour d'appel<sup>88</sup> en 2013 s'exprime ainsi au sujet de la preuve par présomption :

[31] La preuve par présomption est l'un des cinq moyens de preuve mis à la disposition des plaideurs pour démontrer un fait. Souvent utilisée en matière civile pour démontrer un acte fautif et intentionnel, il s'agit d'un moyen de preuve qui répond à ses propres exigences.

[32] Qualifié de preuve indirecte ou indiciaire, ce moyen nécessite la mise en preuve de faits que l'on pourrait, au moyen d'une preuve directe, qualifier d'indices, suivi d'un raisonnement inductif qui permettra ou non au tribunal de conclure à l'existence du fait à prouver, selon qu'il estime que les faits prouvés sont suffisamment graves, précis et concordants pour conduire à l'inférence qu'il en fera.

[33] Larombière, encore cité récemment par la Cour, exprime avec une grande acuité ce qu'il faut entendre par des présomptions graves, précises et concordantes :

Les présomptions sont graves, lorsque les rapports du fait connu au fait inconnu sont tels que l'existence de l'un établit, par une induction puissante, l'existence de l'autre(...)

Les présomptions sont précises, lorsque les inductions qui résultent du fait connu tendent à établir directement et particulièrement le fait inconnu et contesté. S'il était également possible d'en tirer les conséquences différentes et mêmes contraires, d'en inférer l'existence de faits divers et contradictoires, les présomptions n'auraient aucun caractère de précision et ne feraient naître que le doute et l'incertitude.

---

<sup>88</sup> Précité note 87.

Elles sont enfin concordantes, lorsque, ayant toutes une origine commune ou différente, elles tendent, par leur ensemble et leur accord, à établir le fait qu'il s'agit de prouver... Si ... elles se contredisent... et se neutralisent, elles ne sont plus concordantes, et le doute seul peut entrer dans l'esprit du magistrat.

[34] L'exercice prévu à l'article 2849 C.c.Q. consiste en deux étapes bien distinctes. La première, établir les faits indiciels. Dans cette première étape, le juge doit, selon la balance des probabilités, retenir de la preuve certains faits qu'il estime prouvés. Dans une deuxième étape, il doit examiner si les faits prouvés et connus l'amènent à conclure, par une induction puissante, que le fait inconnu est démontré.

[35] Le juge doit se poser trois questions :

1. Le rapport entre les faits connus et le fait inconnu permet-il, par induction puissante, de conclure à l'existence de ce dernier?
2. Est-il également possible d'en tirer des conséquences différentes ou même contraires? Si c'est le cas, le fardeau n'est pas rencontré.
3. Est-ce que dans leur ensemble, les faits connus tendent à établir directement et précisément le fait inconnu?

[323] Le professeur Royer<sup>89</sup> résume l'état de la jurisprudence à propos de la preuve par présomption de la manière suivante :

Une présomption de fait ne peut être déduite d'une pure hypothèse, de la spéculation, de vagues soupçons ou de simples conjectures. Le fait inconnu qu'un plaideur veut établir ne sera pas prouvé, si les faits connus rendent plus ou moins vraisemblable un autre fait incompatible avec celui que l'on veut prouver ou s'ils ne permettent pas d'exclure raisonnablement une autre cause d'un dommage subi. Les indices connus doivent rendre probable l'existence du fait inconnu, sans qu'il soit nécessaire toutefois d'exclure toute autre possibilité.

[Notre soulignement]

[324] À la lumière de ces critères, le Conseil, en application du test de la Cour d'appel, reconnaît que certains des faits mis en preuve au sujet du rôle du Dr Paradis demeurent sans réponses.

[325] Mais contrairement à la thèse du plaignant, le Conseil est d'avis que les faits mis en preuve ne lui permettent pas de conclure, et c'est l'enjeu sous-jacent au chef 15 de la plainte, que le Dr Paradis a émis le 11 juillet 2014 un certificat de complaisance.

<sup>89</sup> ROYER, Jean-Claude. *La preuve civile*, 4<sup>e</sup> édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2008, 1891 p.

[326] En conséquence, le Conseil prononcera un acquittement de l'intimé sur le chef 15 de la plainte.

[327] Il en fera de même pour le chef 16 de la plainte pour les raisons suivantes.

[328] L'intimé a admis que son client n'avait pas rencontré le Dr Paradis le 11 septembre 2014.

[329] La note au dossier de l'intimé ne précise pas si le Dr Paradis a rencontré le client. Il y est inscrit : " Le Dr Serge Paradis a indiqué avoir interprété un audiogramme".

[330] Il est établi que le certificat du 11 septembre 2014 a été émis par le Dr Paradis sur la foi de son analyse des résultats de cet audiogramme.

[331] Logiquement, la question qui peut se poser est de savoir si l'émission sur dossier d'un tel certificat par le médecin est une pratique acceptable.

[332] Bien que le plaignant ait reconnu la validité du certificat émis dans un tel contexte, il demeure que le Conseil, à défaut d'être instruit sur les normes et pratiques acceptables en la matière, n'est pas en mesure d'inférer quoique ce soit de répréhensible du comportement de l'intimé en regard des faits mis en preuve au soutien du chef 16 de la plainte.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable sur le chef 1 de la plainte suivant les articles 114 et 122 du *Code des professions* et ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 dudit *Code*;

**DÉCLARE** l'intimé coupable sur le chef 2 de la plainte suivant les articles 114 et 122 du *Code des professions* et ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 dudit *Code*;

**DÉCLARE** l'intimé coupable sur le chef 3 de la plainte suivant les articles 114 et 122 du *Code des professions* et ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 dudit *Code*;

**ACQUITTE** l'intimé sur le chef 4 de la plainte;

**ACQUITTE** l'intimé sur le chef 5 de la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable sur les chefs 6 à 11 de la plainte suivant les articles 114 et 122 du *Code des professions* et ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 4.03.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions*;

**ACQUITTE** l'intimé sur les chefs 12, 13, 14 et 17 de la plainte;

**ACQUITTE** l'intimé sur les chefs 15 et 16 de la plainte.

**CONVOQUE** les parties pour procéder à l'audition sur sanction à une date à être fixée par le greffe.

---

Me DANIEL Y. LORD  
Président

---

M. MICHEL HABEL, audioprothésiste  
Membre

---

Mme ANNY THIFFAULT, audioprothésiste  
Membre

Me Jean Lanctot  
Avocat de la partie plaignante

Me Philippe Frère  
Avocat de la partie intimée

Dates d'audience : 1, 2, 13 et 17 février 2017

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2015-00165/ 05-2015-00167

DATE : 13 juillet 2017

---

LE CONSEIL :	Me DANIEL Y. LORD	Président
	M. MICHEL HABEL, audioprothésiste	Membre
	MME ANNY THIFFAULT, audioprothésiste	Membre

---

**M. ANDRÉ BARD, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec**

Partie plaignante

c.

**M. FRANÇOIS LAPLANTE, audioprothésiste**

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL INTERDIT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES NOMS DES PATIENTS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET DE LEURS DOSSIERS DÉPOSÉS EN PREUVE, AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER.**



## I- INTRODUCTION

### Statut professionnel actuel de l'intimé

[1] Les deux (2) plaintes déposées contre monsieur Laplante, audioprothésiste, ont fait l'objet d'une audition commune sur culpabilité, qui s'est échelonnée de septembre 2016 à février 2017.

[2] Ces plaintes s'inscrivent dans le cadre d'une demande de radiation provisoire immédiate de l'intimé, que le Conseil a ordonnée, dans une décision qu'il a rendue le 24 novembre 2016<sup>1</sup>.

[3] Portée en appel, le 26 janvier 2017, le Tribunal des professions a rejeté la requête en sursis d'exécution de cette décision du Conseil<sup>2</sup>.

[4] L'intimé est donc radié de son ordre professionnel depuis la date de la signification de la décision du Conseil, soit le 7 décembre 2016.

### Décisions sur culpabilité

[5] Afin de faciliter la compréhension de la décision du Conseil, celui-ci réfèrera aux numéros attribués aux plaintes : 05-2015-00165 (#165) et 05-2015-00167 (#167).

[6] Au dossier #165, le Conseil, dans une décision datée du 10 mai 2017<sup>3</sup>, déclare monsieur Laplante coupable sur neuf (9) des dix-sept (17) chefs de la plainte portée contre lui, à savoir :

---

<sup>1</sup> *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante*, 2016 CanLII 87290 (QC OAPQ).

<sup>2</sup> 2017 CanLII 11 (QC TP).

<sup>3</sup> Décision non encore répertoriée.

- avoir fait défaut de respecter un engagement et d'avoir entravé le travail d'enquête de la syndique adjointe de son ordre (chefs 1, 2 et 3), en contravention des articles 114 et 122 du *Code des professions*<sup>4</sup>;
- D'avoir fait défaut de respecter un engagement et d'avoir entravé le travail du plaignant en omettant de répondre dans les délais requis aux demandes de ce dernier, de lui transmettre la copie des dossiers de six (6) patients visés par son enquête (chefs 6 à 11), en contravention des articles 114 et 122 du *Code des professions*.

[7] Dans le dossier #167, le Conseil, dans une décision datée du 26 mai 2017<sup>5</sup>, déclare monsieur Laplante coupable des cent cinquante-quatre (154) chefs de la plainte portée contre lui, à savoir :

- D'avoir faussement indiqué, à plusieurs dizaines de reprises, dans ses notes aux dossiers des patients, et sur des factures, avoir dispensé des services professionnels, à savoir des gains d'insertion et d'avoir réclamé à la CSST des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ne pas les avoir rendus (Chefs 1 à 153), en contravention à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*<sup>6</sup>;
- D'avoir fait défaut de donner suite avec diligence à une demande d'un autre audioprothésiste que lui soit transféré, avec l'autorisation du patient, le dossier

---

<sup>4</sup> RLRQ c C-26

<sup>5</sup> Décision non encore répertoriée.

<sup>6</sup> RLRQ c A-33, r 3.

de celui-ci (Chef 154), en contravention à l'article 3.07.03 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[8] Le Conseil s'est réuni, le 8 juin 2017, afin d'entendre les parties sur les sanctions à imposer à l'intimé.

## II- PREUVE SUR SANCTION

[9] Le plaignant informe le Conseil qu'au-delà de la preuve administrée sur culpabilité, il n'a pas de preuve spécifique à présenter sur sanction.

[10] Le Conseil retient ce qui suit du témoignage de l'intimé.

### Dossier #165

Au sujet de son défaut de respecter un engagement et d'avoir entravé le travail d'enquête de la syndique adjointe de son Ordre (Chefs 1, 2 et 3).

[11] Monsieur Laplante revient sur la journée du 30 juillet 2015 où il a entravé l'enquête de la syndique adjointe qui se présente à son bureau.

[12] Il soutient que cette journée-là, il était encore « sous le choc d'avoir reçu dans les jours précédents une requête en limitation provisoire du plaignant » dans le dossier d'où est issu l'engagement dont il a été longuement question au cours des auditions sur culpabilité<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> Dossier 05-2015-00160, toujours pendant devant le Conseil.

[13] L'enjeu est crucial pour lui puisque ce débat vise sa facturation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)<sup>8</sup>, comme tiers payeur, qui représente entre 80 et 90 % de ses revenus professionnels.

[14] Il vit mal la situation et se sent sous pression. Il y a de la tension à la maison. Bref, il est fatigué et stressé.

[15] Monsieur Laplante allègue que bien que son travail soit une priorité, le sort de sa famille l'est davantage. Il réfère aux problèmes de santé que vivaient certains de ses proches au moment des événements.

[16] Il reconnaît aujourd'hui que sa réaction à l'égard de la syndique adjointe était intempestive et déraisonnable.

[17] Qu'il aurait été beaucoup plus simple pour lui et préférable pour tous, qu'il soit attentif aux demandes de celle-ci et qu'il y donne suite illico.

[18] Il regrette la situation et s'en excuse.

[19] Il reconnaît qu'il est l'artisan de ses propres malheurs.

[20] Bien que son père ait repris du service à la suite de sa radiation provisoire, il estime avoir perdu depuis entre 25 et 30 % de clientèle.

[21] Monsieur Laplante souligne que ses derniers antécédents en matière d'entrave remontent à 2011.

[22] Entre 2011 et juillet 2015, il a répondu positivement aux multiples demandes du plaignant au sujet des enquêtes menées dans les dossiers de nombreux patients<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> Depuis : CNESST (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail).

[23] Il réitère les mesures qu'il a mises en place depuis juillet 2015 afin d'améliorer ses délais de réponses, tant avec le plaignant qu'avec ses confrères dans les situations de transfert de dossiers, et suggère que dans le passé, le plaignant lui a déjà consenti des extensions de délais pour répondre à ses demandes.

Au sujet de son défaut de respecter un engagement et d'avoir entravé le travail du plaignant en omettant de répondre dans les délais requis aux six (6) demandes de ce dernier (Chefs 6 à 11)

[24] Outre les explications qu'il a déjà fournies au sujet des mesures mises en place avec son personnel, qui font en sorte que selon lui, la situation ne se reproduira plus, monsieur Laplante réitère que son défaut de respecter les délais qui lui ont été impartis par le plaignant est dû à sa traditionnelle partie de pêche de juillet et au fait qu'il se devait, eu égard à son engagement de prendre le temps de vérifier minutieusement les dossiers en question avant de les transmettre au plaignant.

[25] L'intimé dépose et explique un engagement qu'il a signé le matin même de l'audience<sup>10</sup>.

[26] Il invite le Conseil à le croire sur parole. Il a fait une introspection et envisage de façon constructive les critiques formulées par le Conseil dans ses décisions sur culpabilité. Il a vécu péniblement ces six longs mois passés depuis sa radiation provisoire.

---

<sup>9</sup> Pièce SI-1.

<sup>10</sup> Pièce SI-2.

[27] Bien qu'il reconnaisse que cela soit le résultat de ses faits et gestes, il dresse la liste des conséquences et des inconvénients qu'il subit : les coûts associés à sa défense, la baisse d'achalandage à ses bureaux, les impacts de la publication de la décision ordonnant sa radiation provisoire, sa médiatisation, et les critiques d'amis.

[28] Se sentir jugé par les autres lui pèse.

[29] Ainsi, suivant les termes de ce document, monsieur Laplante comprend qu'il prend, entre autres, les engagements suivants :

- Bien qu'il se compte chanceux d'avoir été acquitté sur les chefs de la plainte qui réfèrent à sa tenue de dossier<sup>11</sup>, il indique qu'avec l'aide et les conseils qu'il a reçus, et continuera de recevoir d'un éminent professeur au département d'audioprothèse du CEGEP de La Pocatière, M. Patrice Pelletier<sup>12</sup>, il a pris des mesures concrètes pour améliorer l'anamnèse de chacun de ses nouveaux dossiers et s'engage dorénavant à les compléter au moyen de notes de suivi lisibles et intelligibles<sup>13</sup> et une description des services rendus<sup>14</sup>;
- Dorénavant, inscrire dans les dossiers de ses patients les résultats quantitatifs de chaque analyse électro-acoustique, reprogrammation de prothèses, mesure de gain d'insertion ou test d'audition corrigé<sup>15</sup>;

---

<sup>11</sup> Chefs 12, 13, 14 et 17 de la plainte.

<sup>12</sup> Monsieur Pelletier est aussi un ancien administrateur et membre de comité de discipline de l'Ordre des audioprothésistes (Pièce SI-2, para 4).

<sup>13</sup> L'intimé reprend ici le sens du para 301 de la décision du Conseil sur culpabilité dans le dossier #165.

<sup>14</sup> Annexe 2 de la Pièce SI-2.

<sup>15</sup> L'intimé réfère ici à l'une des problématiques préoccupantes soulevées par le Conseil dans sa décision sur culpabilité dans le dossier #167.

- Dans les trois (3) mois de son éventuel retour à la pratique, de modifier celle-ci de manière à cesser d'effectuer des tests d'audition corrigée pour les remplacer par une mesure de gain d'insertion à l'aide d'un appareil de mesure type Verifit d'Audioscan ou son équivalent, dont les résultats seront imprimés et conservés dans les dossiers de ses patients<sup>16</sup>;
- Désormais, de mettre en application de nouvelles directives en regard de certains aspects de sa facturation à la CSST<sup>17</sup>.

[30] Afin de garantir, dit-il, le respect de ce nouvel engagement, l'intimé attire l'attention du Conseil sur les paragraphes deux (2) et trois (3) de celui-ci, qui prévoit la mise en place d'un mécanisme de surveillance, de validation et d'audit pour les cinq (5) prochaines années, via l'expert Patrice Pelletier.

[31] Le contre-interrogatoire de l'intimé permet de préciser :

- Qu'en son absence, en raison de sa radiation provisoire, son père, audioprothésiste, a repris la pratique, dispense les services requis et génère les revenus de ses bureaux;
- Que l'engagement qu'il a déposé n'est pas le fruit de discussions ou le résultat de négociations avec le plaignant;

---

<sup>16</sup> Encore une fois l'intimé fait aussi réfère ici à l'une des problématiques préoccupantes soulevées par le Conseil dans sa décision sur culpabilité dans le dossier #167.

<sup>17</sup> Annexe 3 de la PièceSI-2, l'intimé référant ici à l'un des enjeux soulevés semble-t-il, par le dossier #160.

- Qu'il a été en contact, au cours des derniers mois, avec M. Patrice Pelletier et qu'il a eu des échanges avec lui au sujet des améliorations à apporter à sa pratique, mais qu'il ne lui a pas soumis le texte de l'engagement.

#### Dossier #167

[32] Outre la prise de conscience de l'intimé, l'expression de sa volonté de se prendre en charge et l'engagement signé, sujets dont il a déjà été question dans le dossier #165, l'intimé ajoute qu'il offre de rembourser à la CSST la somme de 4 800 \$ qu'il a facturée indûment en regard des dossiers mentionnés à la plainte.

### **III- REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION**

#### Dossier # 165

[33] Le plaignant souligne que dans ce dossier, la culpabilité de l'intimé réfère à deux types d'évènements, dont le niveau de gravité objective ne lui semble pas le même : l'entrave de l'intimé au travail d'enquête d'une syndique en fonction et l'entrave de l'intimé comme résultat du retard apporté à la transmission au plaignant de quelques dossiers de patients.

[34] Bien qu'il comprenne les difficultés survenues dans la vie personnelle de François Laplante, comme individu, le plaignant invite le Conseil à en faire abstraction, et à se concentrer sur la finalité du droit professionnel qui est d'assurer la protection du public.



[35] Il rappelle que l'imposition d'une sanction vise à corriger le comportement professionnel de M. Laplante<sup>18</sup>, et de dissuader, par l'exemplarité les autres membres de l'Ordre à adopter son comportement répréhensible<sup>19</sup>.

[36] L'entrave au travail du syndic est une infraction objectivement grave. Entraver son travail l'empêche, dit-il, de réaliser sa mission qui est de voir à la protection du public.

[37] Cette entrave est d'autant plus importante à ses yeux que les données que cherchait à obtenir le plaignant sont, suivant la preuve sur culpabilité, définitivement perdues.

[38] Il invite le Conseil à envoyer un message clair à la profession : les audioprothésistes, comme l'ensemble des professionnels, doivent assurer leurs syndics de leur pleine collaboration.

[39] En matière d'entrave, le plaignant relève les antécédents disciplinaires de l'intimé, qui sur une longue période de temps, persiste dans son comportement.

[40] À la lumière de ces seuls faits, il estime que le risque de récurrence de l'intimé est très élevé. Il se dit peu impressionné et estime peu crédible le nouvel engagement déposé par l'intimé.

[41] Pour lui, la signature d'un engagement écrit de l'intimé à respecter ses obligations déontologiques a déjà été essayée, et est, à la lumière du dossier, un échec éclatant.

---

<sup>18</sup> Dissuasion individuelle.

<sup>19</sup> Dissuasion collective.

[42] D'ailleurs, il donne aux gestes d'entrave de l'intimé une gravité supplémentaire en raison du fait qu'ils constituent autant de bris au texte d'un engagement à collaborer souscrit par l'intimé dans les quelques jours précédents les événements.

[43] Le plaignant invite le Conseil à considérer ses recommandations de sanctions, globalement, ce à quoi l'intimé est d'accord.

[44] Ainsi, mettant en relief les antécédents disciplinaires de l'intimé en semblables matières, la jurisprudence qu'il estime applicable, en faisant certaines distinctions, le plaignant recommande au Conseil d'imposer à l'intimé :

- Sur le chef 1 : une période de radiation temporaire de trois (3) ans;
- Sur le chef 2 : une période de radiation temporaire de deux (2) ans;
- Sur le chef 3 : une période de radiation temporaire de un (1) an;
- Sur chacun des chefs 6 à 11 : une période de radiation temporaire d'un (1) mois;
- Périodes de radiation temporaire à être purgées de façon concurrente;
- Le paiement de soixante-quinze pour cent (75 %) des déboursés.

[45] De son côté, l'intimé est d'opinion que la position du plaignant ne répond pas aux critères de la jurisprudence, et que ses suggestions de sanction sont beaucoup trop sévères.

[46] L'intimé reconnaît d'emblée que l'entrave est objectivement une infraction grave.

[47] Il invite cependant le Conseil à examiner attentivement la large fourchette des sanctions imposées en semblable matière, et de se concentrer sur ce qu'il estime être les deux (2) principaux aspects : le contexte de l'entrave et les risques de récidive.

[48] Il estime que, le 30 juillet 2015, le contexte oppressant de la situation qu'il vit a fait en sorte, et à tort, qu'il dérape et entrave le travail de la syndique adjointe.

[49] Cette conduite, dit-il, n'est pas représentative de celle qu'il a depuis 2012, où il répond avec diligence aux nombreuses demandes du plaignant.

[50] Quant au risque de récidive, conscient, à la lecture de la décision sur culpabilité, que le Conseil lui accorde peu de crédibilité, il met en relief que jusqu'à présent il a payé chèrement ses fautes, qu'il accepte la responsabilité de ces gestes, qu'il a eu sa leçon et que la souffrance humaine qu'il a exprimée au Conseil de ne plus vouloir revivre une telle situation, devrait le convaincre du peu de risque de récidive qu'il présente.

[51] C'est ainsi que, dans un contexte de collaboration, il a pris et déposé devant le Conseil ce qu'il estime être un engagement sérieux et motivé, qui va au-delà des reproches dont il a été reconnu coupable par le Conseil.

[52] Ainsi, compte tenu du caractère ponctuel de la situation survenue le 30 juillet 2015 et malgré son antécédent de 2011, il suggère au Conseil, à la lumière de la jurisprudence déposée, de lui imposer les sanctions suivantes :

- Sur le chef 1 : une période de radiation temporaire de deux (2) mois;
- Sur le chef 2 : une période de radiation temporaire d'un (1) mois;

- Sur le chef 3 : une période de radiation temporaire de deux (2) semaines;
- Périodes de radiation temporaire à être purgées de façon concurrente;
- Sur chacun des chefs 6 à 11 : une amende de 4 000 \$, représentant, dit-il, le double de celle qui lui a été imposée en 2007, pour une infraction similaire;
- Le paiement de la totalité des déboursés.

#### Dossier # 167

[53] Pour le plaignant, ce dossier est l'exemple clair d'une situation de récidive. La décision du Conseil sur culpabilité constitue la 4<sup>e</sup> rendue<sup>20</sup> contre l'intimé en matière de facturation inappropriée.

[54] Cet état de fait révèle, de son point de vue, l'aspect systémique de la facturation abusive de l'intimé auprès de ce tiers payeur.

[55] Ainsi, mettant en relief les antécédents disciplinaires de l'intimé en semblables matières, la jurisprudence qu'il estime applicable en faisant certaines distinctions, le plaignant recommande au Conseil d'imposer à l'intimé :

- Sur chacun des chefs 1 à 153 : une période de radiation temporaire de deux (2) ans, à être purgée de façon consécutive aux sanctions imposées dans le dossier #165;
- Sur chacun des chefs 1 à 4 : une amende de 5 000 \$, pour un total de 20 000 \$.

---

<sup>20</sup> À SOUTENIR.

- Sur le chef 154 : une période de radiation temporaire d'un (1) mois, à être purgée de façon concurrente à celles imposées sur les cent cinquante-trois premiers chefs de la plainte;
- Le paiement de soixante-quinze pour cent (75 %) des déboursés.

[56] De son côté, l'intimé est d'avis que les fautes pour lesquelles il a été reconnu coupable dans le dossier #167 sont objectivement plus graves que son entrave de juillet 2015 au travail du plaignant dans le dossier #165.

[57] En regard des cent cinquante-trois premiers chefs pour lesquels le Conseil l'a déclaré coupable, il estime qu'en ce qui concerne les sanctions, la jurisprudence va dans toutes les directions lorsqu'il est question de la facturation illégale d'un tiers payeur.

[58] Ainsi, eu égard à ses antécédents disciplinaires en semblables matières et à la jurisprudence qu'il estime applicable, en faisant certaines distinctions, l'intimé recommande au Conseil de lui imposer les sanctions suivantes :

- Sur chacun des chefs 1 à 153 : une période de radiation temporaire de cinq (5) mois, à être purgée de façon consécutive aux sanctions imposées dans le dossier #165;
- À l'amende de 20 000 \$ suggérée par le plaignant, l'intimé offre le remboursement de la somme qu'il estime avoir éludée à la CSST, soit 4 800 \$;
- Sur le chef 154 : une amende de 2 000 \$;
- Le paiement de la totalité des déboursés.

#### IV- QUESTION EN LITIGE

[59] Le Conseil doit répondre à la question suivante : quelles sanctions doit-il imposer à l'intimé?

#### V- ANALYSE

##### a) Sanction en droit disciplinaire

[60] Le Conseil rappelle que son rôle est de s'assurer que la sanction a, sur l'intimé et sur les autres membres de la profession médicale, un effet dissuasif dans l'objectif premier de protéger le public.

[61] Chaque cas étant un cas d'espèce, sans chercher à le punir<sup>21</sup>, le Conseil doit imposer à l'intimé une sanction justifiée par les faits propres à son dossier.

[62] Le Conseil souligne l'enseignement du juge Chamberland<sup>22</sup> de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction :

[37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

« [38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il

<sup>21</sup> Jean-Luc Villeneuve, Nathalie Dubé et al. *Précis de droit professionnel*, Éditions Yvon Blais, 2007, p.242 à 259.

<sup>22</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[Nos soulignements]

[63] Dans la détermination de la sanction à imposer à l'intimé, le Conseil entend faire de la protection du public sa priorité.

[64] Il lui revient aussi la responsabilité de s'assurer que la sanction rencontre les critères d'exemplarité pour les tiers et de dissuasion pour l'intimé.

[65] Dans l'exercice de cette discrétion, le Conseil peut prioriser l'un ou l'autre de ces deux objectifs.

[66] En effet, comme l'a récemment rappelé le Tribunal des professions dans *Gagnon c. Ingénieurs*<sup>23</sup>, si la protection du public est l'objectif central de la sanction :

« [33] Il revient au Conseil, dans l'exercice de sa discrétion judiciaire, de soupeser les différents objectifs et de déterminer si les circonstances justifient d'insister sur l'un de ceux-ci. (...) »

[Notre soulignement]

[67] Le Conseil doit aussi considérer que la sanction qu'il entend imposer doit être proportionnelle à la gravité du manquement qui est reproché à l'intimé et individualisée, en ce qu'elle doit correspondre aux circonstances propres à sa situation.

[68] Pour les raisons qui suivent, le Conseil est d'avis que le présent dossier justifie qu'il donne préséance à l'exemplarité en imposant une sanction significative à l'intimé, tenant compte de son imposant passé disciplinaire.

---

<sup>23</sup> 2016 QCTP 97 (CanLII).

b) Fourchette des sanctions

[69] Le Conseil rappelle ce qu'écrivait la juge Provost dans l'affaire *Joly*<sup>24</sup> :

« [45] La nomenclature des sanctions déjà imposées par les comités de discipline constitue certes un facteur pertinent d'évaluation. Cependant, il ne s'agit pas d'un facteur intangible et il faut en relativiser l'utilité en raison de l'individualisation présidant à l'imposition de toute sanction».

[70] En somme, les conseils de discipline ne sont pas liés par la règle des précédents<sup>25</sup>.

[71] En 2009, la Cour d'appel dans l'arrêt *Castiglia*<sup>26</sup> s'exprime ainsi au sujet de l'analyse que doit faire le Conseil des précédents qui lui sont soumis:

[83] (...) La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il s'apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre. En l'espèce, à la lecture de la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement.

[Nos soulignements]

[72] Aussi, bien que les tribunaux doivent en tenir compte, les fourchettes de sanctions disciplinaires ne sont pas des règles absolues, mais bien plus des lignes directrices<sup>27</sup>.

[73] En 2010, dans l'affaire *Nasogaluak*<sup>28</sup> la Cour suprême s'exprime ainsi :

<sup>24</sup> *Notaires (Ordre professionnel des) c. Joly*, 2009 QCTP 93.

<sup>25</sup> Sylvie, POIRIER, *La discipline professionnelle au Québec*, Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1998, pp. 174 et 175; *Drolet-Savoie c. Avocats*, 2004 QCTP 19;

<sup>26</sup> *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303.

<sup>27</sup> *Chan c. Médecins* 2014 QCTP 5 (CanLII).

<sup>28</sup> *R. c. Nasogaluak* (2010) 1 R.C.S. 206.



[43] (...) Il appartient au juge qui prononce la sanction de déterminer s'il faut accorder plus de poids à un ou plusieurs objectifs, compte tenu des faits de l'espèce. La peine sera par la suite ajustée — à la hausse ou à la baisse — dans la fourchette des peines appropriées pour des infractions similaires, selon l'importance relative des circonstances atténuantes ou aggravantes, s'il en est. Il découle de ce pouvoir discrétionnaire du juge d'arrêter la combinaison particulière d'objectifs de détermination de la peine et de circonstances aggravantes ou atténuantes devant être pris en compte que chaque affaire est tranchée en fonction des faits qui lui sont propres, sous réserve des lignes directrices et des principes fondamentaux énoncés au Code et dans la jurisprudence.

[44] Le vaste pouvoir discrétionnaire conféré aux juges chargés de la détermination de la peine comporte toutefois des limites. Il est en partie circonscrit par les décisions qui ont établi, dans certaines circonstances, des fourchettes générales de peines applicables à certaines infractions, en vue de favoriser, conformément au principe de parité consacré par le Code, la cohérence des peines infligées aux délinquants. Il faut cependant garder à l'esprit que, bien que les tribunaux doivent en tenir compte, ces fourchettes représentent tout au plus des lignes directrices et non des règles absolues. Un juge peut donc prononcer une sanction qui déroge à la fourchette établie, pour autant qu'elle respecte les principes et objectifs de détermination de la peine. Une telle sanction n'est donc pas nécessairement inappropriée, mais elle doit tenir compte de toutes les circonstances liées à la perpétration de l'infraction et à la situation du délinquant, ainsi que des besoins de la collectivité au sein de laquelle l'infraction a été commise.

[Nos soulignements]

[74] Dans son analyse des précédents qui lui sont soumis par les parties, le Tribunal des professions dans *Chan*<sup>29</sup> invite le Conseil à tenir compte de ce qui suit:

[65] Dans cette perspective, au sein d'un débat contradictoire, les précédents qui reposent sur des suggestions communes peuvent ne pas avoir le même poids parce qu'ils résultent précisément d'un compromis issu d'une négociation, absente lorsque les parties divergent sur la peine ou la sanction devant être imposée.

[Nos soulignements]

[75] En 2015, la Cour suprême s'exprime en ces termes dans l'affaire *Lacasse*<sup>30</sup> :

«Bien qu'elles soient utilisées principalement dans un but d'harmonisation, les fourchettes de peines reflètent l'ensemble des principes et des objectifs de la détermination de la peine. Les fourchettes de peines ne sont rien de plus que des condensés des peines minimales et maximales déjà infligées et qui, selon le cas de figure, servent de guides d'application de tous les principes et objectifs pertinents. Toutefois, ces fourchettes ne devraient pas être considérées comme des

<sup>29</sup> Précité note 16.

<sup>30</sup> *R. c. Lacasse*, [2015] 3 RCS 1089, 2015 CSC64 (CanLII)

« moyennes », encore moins comme des carcans, mais plutôt comme des portraits historiques à l'usage des juges chargés de déterminer les peines. Ces derniers demeurent tenus d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans chaque espèce.

Il se présentera toujours des situations qui requerront l'infliction d'une peine à l'extérieur d'une fourchette particulière, car si l'harmonisation des peines est en soi un objectif souhaitable, on ne peut faire abstraction du fait que chaque crime est commis dans des circonstances uniques, par un délinquant au profil unique. La détermination d'une peine juste et appropriée est une opération éminemment individualisée qui ne se limite pas à un calcul purement mathématique. Elle fait appel à une panoplie de facteurs dont les contours sont difficiles à cerner avec précision. C'est la raison pour laquelle il peut arriver qu'une peine qui déroge à première vue à une fourchette donnée, et qui pourrait même n'avoir jamais été infligée par le passé pour un crime semblable, ne soit pas pour autant manifestement non indiquée. Tout dépend de la gravité de l'infraction, du degré de responsabilité du délinquant et des circonstances particulières de chaque cas. Par conséquent, le seul fait qu'un juge s'écarte d'une fourchette de peines établie par les tribunaux ne justifie pas l'intervention d'une cour d'appel».

[Nos soulignements]

[76] Toujours en 2015, le Tribunal des professions s'exprime ainsi dans *Laurion c.*

*Médecins*<sup>31</sup> :

[24] D'ailleurs, pour des infractions de même nature, la jurisprudence varie de la simple réprimande, parfois assortie d'amende, jusqu'à une radiation provisoire de deux ans. Il n'existe pas de sanction uniforme pour une infraction donnée. Une sanction doit être individualisée en fonction de la personnalité du professionnel et des circonstances particulières du dossier.

[25] Le principe d'individualisation de la sanction entraîne nécessairement un certain degré de disparité dans les sanctions infligées. L'existence de circonstances atténuantes ou aggravantes peut favoriser un écart important dans la détermination d'une sanction. Quoiqu'il en soit, même si les précédents judiciaires doivent être considérés, la jurisprudence ne peut demeurer statique.

[Nos soulignements]

[77] Dans l'affaire *Martel*<sup>32</sup>, le Tribunal des professions saisit l'occasion pour réitérer en ces termes la position qu'il avait exprimée en 2012 dans *Mercier c. Médecins*<sup>33</sup> :

« [152] Le Tribunal réitère son propos tenu dans *Mercier c. Médecins (Ordre professionnel des)* au sujet de la discrétion judiciaire qui permet au Conseil de discipline de s'écarter des sanctions généralement imposées lorsque la finalité du

<sup>31</sup> 2015 CanLII 59 (QCTP).

<sup>32</sup> *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Martel*, 2015 CanLII QC TP 43.

<sup>33</sup> *Mercier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2012 CanLII 89 (QC TP)

droit disciplinaire, à savoir la protection du public, le justifie. Il écrit aux paragraphes 64 et suivants :

[64] Certes, il y a lieu d'examiner les décisions déjà prononcées pour assurer une certaine uniformité entre les sanctions pour des infractions similaires. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que les circonstances de chaque cas se distinguent et qu'elles peuvent entraîner des sanctions fort différentes, en fonction des facteurs aggravants et atténuants.

[65] Dans l'arrêt *Nasogaluak*<sup>18</sup>, la Cour suprême du Canada rappelle qu'un juge peut s'écarter de la fourchette de peines généralement infligées, pourvu qu'il respecte les principes et objectifs de détermination de la peine. Dans cet arrêt, l'honorable juge Lebel écrit :

[44] Le vaste pouvoir discrétionnaire conféré aux juges chargés de la détermination de la peine comporte toutefois des limites. Il est en partie circonscrit par les décisions qui ont établi, dans certaines circonstances, des fourchettes générales de peines applicables à certaines infractions, en vue de favoriser, conformément au principe de parité consacré par le *Code*, la cohérence des peines infligées aux délinquants. Il faut cependant garder à l'esprit que, bien que les tribunaux doivent en tenir compte, ces fourchettes représentent tout au plus des lignes directrices et non des règles absolues. Un juge peut donc prononcer une sanction qui déroge à la fourchette établie, pour autant qu'elle respecte les principes et objectifs de détermination de la peine. Une telle sanction n'est donc pas nécessairement inappropriée, mais elle doit tenir compte de toutes les circonstances liées à la perpétration de l'infraction et à la situation du délinquant, ainsi que des besoins de la collectivité au sein de laquelle l'infraction a été commise.

[66] Ces règles sont tout à fait compatibles avec les limites du pouvoir discrétionnaire que doivent respecter les décideurs lorsqu'ils prononcent une sanction disciplinaire.

[67] À cet égard, afin d'assurer la finalité du droit disciplinaire, qui est de protéger le public, le décideur sera justifié de s'écarter de la fourchette des sanctions habituellement prononcées. Cette affirmation sera particulièrement applicable lorsque les sanctions antérieures moins sévères n'ont pas dissuadé les membres de la profession de commettre ce type d'infraction.

[153] Enfin, il faut rappeler que les sanctions prononcées à l'égard des professionnels évoluent en fonction des besoins de la société qui, dans certaines situations, requièrent un message clair afin de rappeler aux membres de la profession leur devoir d'assurer la protection des personnes vulnérables. Ce principe a été énoncé dans *Lapointe c. Médecins (Ordre professionnel des)*. Le Tribunal s'exprimait ainsi ;

Le Comité de discipline, dont deux pairs font partie, n'a pas mal apprécié la conduite de l'appelant en rendant la sanction dont appel. Il a, à la lumière de l'évolution des mœurs dans la société contemporaine évalué la sanction la plus appropriée pour lui donner entre autre un caractère d'exemplarité et de dissuasion vis-à-vis des autres professionnels de la santé d'aujourd'hui, et ce dans le but de protéger le public d'aujourd'hui contre une telle conduite de la part des psychiatres traitants;

[154] Le Conseil, eu égard à la gravité des actes, a choisi de véhiculer un message de réprobation face à des gestes posés à l'égard d'une clientèle vulnérable de plus en plus présente dans les établissements de santé.

[155] La volonté de sanctionner sévèrement répond à l'objectif qui doit être atteint au premier chef, soit la protection du public.»

[Nos soulignements]

c) Revue de la jurisprudence fournie par les parties

Dossier # 165

[78] L'analyse des précédents fournis par le plaignant fait état d'un large spectre de sanctions en matière d'entrave. Sur ce point, il rejoint la position de l'intimé.

[79] À titre d'exemples des sanctions les plus sévères déjà imposées à un professionnel, le plaignant cite les affaires *D'Aragon*<sup>34</sup> et *Price*<sup>35</sup>.

[80] Le Conseil tient à faire certaines distinctions.

[81] Dans *D'Aragon*, le Conseil prononce la radiation permanente du professionnel en raison de cent-dix manquements aux lois et règlements du Barreau, dont des chefs d'entrave, mais aussi plus d'une dizaine d'autres portant sur l'appropriation par le professionnel d'une somme totale de près de 100 000 \$, tout cela à peine deux (2) mois après son admission au Barreau.

[82] Dans *Price*, le Conseil de discipline fonde sa décision sur l'entêtement du professionnel qui, au moment de la preuve sur sanction, refusait toujours de donner suite aux demandes de son syndic de lui remettre les documents exigés.

<sup>34</sup> *Barreau (Ordre professionnel) c. D'Aragon*, 2011 CanLII 76 (QC CDBQ).

<sup>35</sup> *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Price*, 2004 CanLII 18854 (QC CPA).

[83] Les caractéristiques propres à ces deux (2) décisions conduisent le Conseil à conclure que la radiation permanente de monsieur Laplante n'est pas la sanction indiquée.

[84] D'ailleurs, ce n'est pas ce que demande le plaignant.

[85] Le plaignant attire l'attention du Conseil sur les décisions *Le*<sup>36</sup> et *Lajoie*<sup>37</sup> où les professionnels impliqués se sont vu imposer des périodes de radiation temporaire respectives de six (6) et cinq (5) ans.

[86] Le Conseil est d'avis qu'en empruntant cette direction il se trouverait à punir monsieur Laplante plutôt qu'à chercher à corriger son comportement et le dissuader à récidiver.

[87] Monsieur *Le* est pharmacien. La décision du Conseil de discipline de le radier pour une période de six (6) ans est en bonne partie motivée par le fait qu'en lui imposant une telle sanction, cela permettra, suivant les règles applicables à l'Ordre des pharmaciens, d'exiger que celui-ci suive un stage ou des cours de perfectionnement avant sa réinscription au Tableau des membres de l'Ordre<sup>38</sup>.

[88] Quant à la décision rendue dans l'affaire *Lajoie*, il est à noter que le Conseil de discipline exprime sa grande inquiétude pour la protection du public, puisqu'il n'a aucune indication ou information au sujet des activités du professionnel impliqué qui n'a pas daigné se présenter devant ses pairs à quelque stade que ce soit du processus disciplinaire.

---

<sup>36</sup> *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Le*, 2011 CanLII 68507 (QC CDOPQ).

<sup>37</sup> *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Lajoie*, 2013 CanLII 18854 (QC CDOII).

<sup>38</sup> Précité note 35, para. 51.

[89] Finalement, le plaignant attire l'attention du Conseil sur la décision du Conseil de discipline de l'Ordre des dentistes du Québec dans *Terjanian*<sup>39</sup>. Celui-ci ordonne sa radiation temporaire pour une période de trente (30) mois, incluant la période de radiation provisoire de onze (11) mois<sup>40</sup>.

[90] Cette sanction lui est imposée, malgré le fait que Dr Terjanian en soit à ses premières infractions en matière d'entrave.

[91] Le Conseil tient à faire les distinctions suivantes par rapport à la situation de monsieur Laplante: le nombre significativement plus élevé de chefs d'entrave pour lesquels Dr Terjanian a été reconnu coupable et l'absence de remords de celui-ci.

[92] Par ailleurs, contrairement à la situation dans le présent dossier, dans l'affaire *Terjanian*, le syndic a obtenu les informations qu'il recherchait, alors que les informations recherchées ont été irrémédiablement perdues dans le cas à l'étude.

[93] Ces distinctions faites, le Conseil est d'avis qu'il est justifié de considérer que la sanction imposée dans le dossier du Dr Terjanian constitue l'indicateur de la sanction maximale à imposer à l'intimé.

---

<sup>39</sup> *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Terjanian*, 2014 CanLII 6023 (QC ODQ).

<sup>40</sup> Laquelle, a été réduite à dix-neuf (19) l'année suivantes par le Tribunal des professions (*Terjanian c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2015 CanLII 69 (QC TP)), corrigeant ainsi ce qui semble être une omission aux conclusions de la décision du Conseil de discipline de déduire la période déjà purgée compte tenu de sa radiation temporaire.

[94] De son côté, l'intimé a déposé un cahier de sources contenant plusieurs décisions<sup>41</sup> de divers Conseil de discipline, dont les sanctions varient de un (1) à (6) six mois de radiation.

[95] Sans les reprendre une à une, le Conseil estime que ces sanctions lui ont apporté un éclairage différent de celui du plaignant et significatif quant à la détermination du quantum minimal de la sanction à imposer à l'intimé.

#### Dossier #167

[96] Les parties ont fourni au Conseil une volumineuse documentation au sujet de la sanction à imposer à l'intimé en regard des cent cinquante-trois premiers chefs dont il est reconnu coupable.

[97] Comme elles, le Conseil constate qu'en matière de facturation illégale à un tiers payeur, les sanctions couvrent un spectre large allant de l'amende à une période de radiation de quelques mois.

[98] Le Conseil fait sien l'argument du plaignant voulant que le cahier des autorités de l'intimé présente des sanctions qui résultent de recommandations communes sur sanction et concernent des professionnels ayant un passé disciplinaire pour le moins différent de celui de l'intimé.

---

<sup>41</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Granger*, 2013 CanLII 70430 (QC CDCM); *Granger c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2016 CanLII 126 (QC TP); *Barreau (Ordre professionnel du) c. Archambault*, 2011, CanLII 091 (QC CDBQ); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Thibodeau*, AZ-50387013; *Architectes (Ordre professionnel des) c. Chemtob*, AZ-50669393; *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Lauzière*, AZ-50589608; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Haltrecht*, AZ-51130964; *Architectes (Ordre professionnel des) c. Papadopoulos*, AZ-50592224; *Barreau (Ordre professionnel du) c. Asselin*, AZ-51157134; *Barreau (Ordre professionnel du) c. Pépin*, AZ-50423892; *Barreau (Ordre professionnel du) c. Hamerman*, AZ-50214421; *Barreau (Ordre professionnel du) c. Brisebois*, AZ-50360550; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Lord*, AZ-50894565.

[99] Pour ce qui est de la situation de monsieur Laplante, le caractère systémique et répétitif des gestes posés, son passé disciplinaire en semblable matière, l'irrespect de ses engagements et le risque élevé de récidive militent, selon le Conseil, pour une sanction significative qui sort du cadre des précédents déposés par celui-ci<sup>42</sup>.

d) La sanction appropriée dans le dossier #165

Facteurs objectifs

[100] Le Conseil réitère la gravité objective pour un professionnel d'entraver le travail des officiers de son ordre professionnel.

[101] La jurisprudence est claire sur le sujet : le professionnel a l'obligation légale de collaborer avec le syndic de son ordre qui enquête au sujet de sa pratique<sup>43</sup>.

[102] Le processus disciplinaire repose sur l'entière collaboration du professionnel avec le syndic de son ordre et ses collaborateurs<sup>44</sup>.

[103] Il s'agit d'une obligation de résultat<sup>45</sup>.

---

<sup>42</sup> *Damphouse c. Denturologistes (Ordre professionnel des)*, 2012 CanLII 149 (QC TP); *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c Brien*, AZ-50855226; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c Chantal*, AZ-50881455; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c St-Pierre*, AZ-51166841; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c Abuani*, AZ-50978693; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Drouin*, AZ-51381468; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Langis*, AZ-50185576; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Coulombe*, AZ-51280296; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Bilodeau-Desrochers*, AZ-51227163; *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Tétreault*, AZ-50395009; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Poulin*, AZ-50284449; *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, AZ-51105105; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Cantin*, AZ-50881454; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. D'Amours*, AZ-51021963; *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Beauregard*, AZ-50680473; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Bérard*, AZ-50122183; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Di Genova*, 2014 CanLII 40480 (QC CDOPQ); *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Vézina*, 2015 CanLII 9473 (QC CDOPQ); *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Jean*, 2015 CanLII 81878 (QC CDOPQ);

<sup>43</sup> *Pharmaciens c. Coutu*, 2012 QCCA 2228.

<sup>44</sup> *Bell c. Chimistes (Ordre professionnel des)*, 2004 CanLII 65 (QC TP).



[104] Dans le cas de monsieur Laplante, la gravité objective de l'infraction prend toute son amplitude si l'on met en perspective, qu'en toile de fond à la commission répétée de l'infraction, à peine quatre semaines plutôt, il s'était volontairement et formellement engagé à collaborer avec le plaignant.

[105] Du point de vue du Conseil, les éléments de contexte mis en preuve par l'intimé, lesquels, dans une situation normale, auraient pu militer en faveur d'une sanction plus clémentine, doivent ici être mis de côté, pour mettre l'accent sur l'élément central du contexte : l'irrespect par l'intimé de son propre engagement.

[106] De surcroît, monsieur Laplante a fait la démonstration de sa témérité et de sa volonté d'obstruer et de compliquer la tâche des membres du bureau du syndic.

[107] Son rapport direct avec les infractions commises est clair : il est objectivement le seul artisan de ses malheurs.

[108] De plus, la trame factuelle démontre qu'il ne s'agit nullement d'un geste ou d'un comportement isolé.

[109] Au contraire, monsieur Laplante, a multiplié les entraves afin d'éviter de répondre aux demandes pourtant fort simples du plaignant.

[110] Il l'a lui-même reconnu à l'occasion de son témoignage sur sanction.

[111] Le Conseil prend acte de la collaboration de l'intimé avec le plaignant entre 2012-2017. Mais cela n'est pas une excuse ou une justification valable.

---

<sup>45</sup> *Bégin c. Comptables en management accrédités*, 2013 CanLII 45 (QC TP).

[112] Alors que l'intimé y voit le signe de sa bonne collaboration, le plaignant semble plutôt y voir la manifestation d'une pratique professionnelle qui met régulièrement au défi, les règles et les exigences de sa profession.

[113] En toile de fond, le Conseil doit aussi rappeler la raison d'être des ordres professionnels et des mécanismes de contrôle prévus à la loi: *chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public et, à cette fin, de contrôler l'exercice de la profession de ses membres*<sup>46</sup>.

[114] L'entrave empêche le plaignant de réaliser sa mission et, ce faisant, met en péril et à mal la protection du public.

#### Facteurs subjectifs

[115] Les nombreux antécédents disciplinaires de monsieur Laplante sont bien documentés, et en matière d'entrave remontent à 1992.

[116] Ils militent en faveur d'une sanction significative.

[117] Ils sont la démonstration du haut risque de récurrence que représente l'intimé.

[118] Bien qu'il ait été question de son état d'esprit, de la situation familiale difficile que vivait l'intimé au moment des événements et qu'il brandisse pour une deuxième fois un engagement, le Conseil demeure perplexe et préoccupé, compte tenu des démonstrations d'arrogance dont monsieur Laplante est capable et qui ont été mises en preuve.

---

<sup>46</sup> Article 23 du *Code des professions*.

[119] Par contre, le mécanisme d'audit proposé à cet engagement demeure intéressant, et ne devrait pas être rejeté du revers de la main par le plaignant.

[120] De plus, le Conseil tiendra compte que monsieur Laplante a exprimé de sincères regrets et a présenté ses excuses.

[121] Pour toutes ces raisons, le Conseil est d'avis que la sanction juste et équitable qui répond à la situation de l'intimé, tout en mettant l'emphase sur la protection du public et la dissuasion individuelle, est de lui imposer les sanctions suivantes :

- Sur le chef 1 : une période de radiation temporaire de neuf (9) mois;
- Sur le chef 2 : une période de radiation temporaire de six (6) mois;
- Sur le chef 3 : une période de radiation temporaire de trois (3) mois;
- Sur chacun des chefs 6 à 11 : une période de radiation temporaire d'un (1) mois;
- Périodes de radiation à être purgées de façon concurrente entre elles, mais de façon consécutive avec celles du dossier #167;
- Le paiement de soixante-quinze pour cent (75 %) des déboursés.

e) La sanction appropriée dans le dossier #167

[122] Les motifs que le Conseil exprime aux paragraphes précédents de sa décision au sujet du dossier #165 conservent ici leur pleine pertinence.

[123] Les cent cinquante-trois (153) premiers chefs de la plainte pour lesquels monsieur Laplante a été reconnu coupable mettent en cause son intégrité personnelle

et professionnelle et, plus largement, portent ombrage à la profession d'audioprothésiste.

[124] Certes, il faut se réjouir de la décision de monsieur Laplante de rembourser à la CSST les sommes qui lui ont été frauduleusement facturées pour des services qu'il n'a pas rendus.

[125] Mais il demeure qu'il s'agit d'un comportement qui est d'un point de vue objectif extrêmement grave et qui doit être sanctionné par une période de radiation temporaire plus que significative.

[126] Sur ce point, en mettant en balance les faits mis en preuve dans chacun des dossiers, le Conseil partage le point de vue de l'intimé : sans vouloir minimiser les gestes d'entrave qu'il a commis, eu égard au contexte et aux circonstances, les gestes posés par l'intimé dans le second dossier commandent une sanction plus importante.

[127] Pour les cent cinquante-trois premiers chefs, comme nous l'avons vu, le plaignant suggère une période de radiation temporaire de deux (2) ans, l'intimé cinq (5) mois.

[128] Afin de réconcilier les objectifs de dissuasion et d'exemplarité avec les principes de gradation et de proportionnalité, étant donné que le message ne passe toujours pas auprès de monsieur Laplante et malgré qu'une sanction antérieure de cinq (5) mois lui a été imposée, le Conseil est d'avis qu'une période de radiation temporaire de dix (10) mois atteindra peut-être, et enfin, ses objectifs.

[129] Quant au chef 154, compte tenu des antécédents de l'intimé en semblable matière, et que l'amende n'a pas les résultats escomptés dans le cas de monsieur Laplante, le Conseil souscrit à la proposition du plaignant d'imposer à l'intimé une période de radiation temporaire d'un (1) mois.

[130] Ces périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente entre elles pour les fins propres au dossier, mais de façon consécutive à celles imposées à l'intimé dans le dossier #165, en plus du paiement de la totalité des déboursés.

[131] Ainsi, en tenant compte de ce qui précède, globalement, la période de radiation temporaire qu'aura à purger l'intimé pour les deux (2) dossiers sera de dix-neuf (19) mois.

[132] Encore ici, le dossier disciplinaire de l'intimé étant ce qu'il est, le Conseil espère que monsieur Laplante comprendra qu'il doit mettre un terme définitif à ses stratagèmes frauduleux.

f) Temps écoulé depuis la radiation provisoire de l'intimé

[133] Monsieur Laplante est radié provisoirement de l'Ordre depuis le 7 décembre 2016. En date de la présente décision, la radiation provisoire de l'intimé aura donc duré un peu plus de huit (8) mois.

[134] Le Conseil est d'avis de soustraire les mois de radiation provisoire déjà purgés par l'intimé de la période totale qu'il aura à purger lors de l'exécution de la sanction

globale de la présente décision, et ce, conformément à la jurisprudence<sup>47</sup> et à la doctrine<sup>48</sup>.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

**Dans le dossier portant le No. 05-2015- 00165**

**IMPOSE** à l'intimé une période de radiation temporaire de neuf (9) mois sur le chef 1 de la plainte;

**IMPOSE** à l'intimé une période de radiation temporaire de six (6) mois sur le chef 2 de la plainte;

**IMPOSE** à l'intimé une période de radiation temporaire de trois (3) mois sur le chef 3 de la plainte;

**IMPOSE** à l'intimé une période de radiation temporaire d'un (1) mois sur chacun des chefs 6 à 11 de la plainte;

**ORDONNE** que ces périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;

**ORDONNE** la publication d'un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, conformément à l'article 156 du *Code des professions*;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de soixante-quinze pour cent (75 %) des déboursés.

---

<sup>47</sup> *Mailloux c. Deschênes*, 2015 CanLII 1619 (QC CA).

<sup>48</sup> Me Pierre Girard, *Développements récents en droit professionnel et disciplinaire*, Éditions Yvon Blais Inc., 2004.

**Dans le dossier portant le No. 05-2015- 00167**

**IMPOSE** à l'intimé une période de radiation temporaire de dix (10) mois sur chacun des chefs 1 à 153 de la plainte;

**IMPOSE** à l'intimé une période de radiation temporaire d'un (1) mois sur le chef 154 de la plainte;

**ORDONNE** que ces périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente, **mais de façon consécutive** à celles imposées dans le dossier No. 05-2015- 00165;

**RÉITÈRE** son ordonnance relativement à la publication d'un avis de la présente décision;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, incluant les frais de publication.

---

Me DANIEL Y. LORD  
Président

---

M. MICHEL HABEL, audioprothésiste  
Membre

---

Mme ANNY THIFFAULT, audioprothésiste  
Membre

Me Jean Lanctot  
Avocat de la partie plaignante

Me Philippe Frère  
Avocat de la partie intimée

Date d'audience : 8 juin 2017  
Date du début du délibéré : 22 juin 2017